

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Le Traité Anglo-Egyptien et la Convention Internationale du Canal de Suez du 29 Octobre 1888.

La loi sur la presse et les journaux étrangers.

L'affaire de la «Patrie» et du «Réveil».

Les fournitures faites à la femme et la responsabilité du mari.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

«CHAMPOLLION»

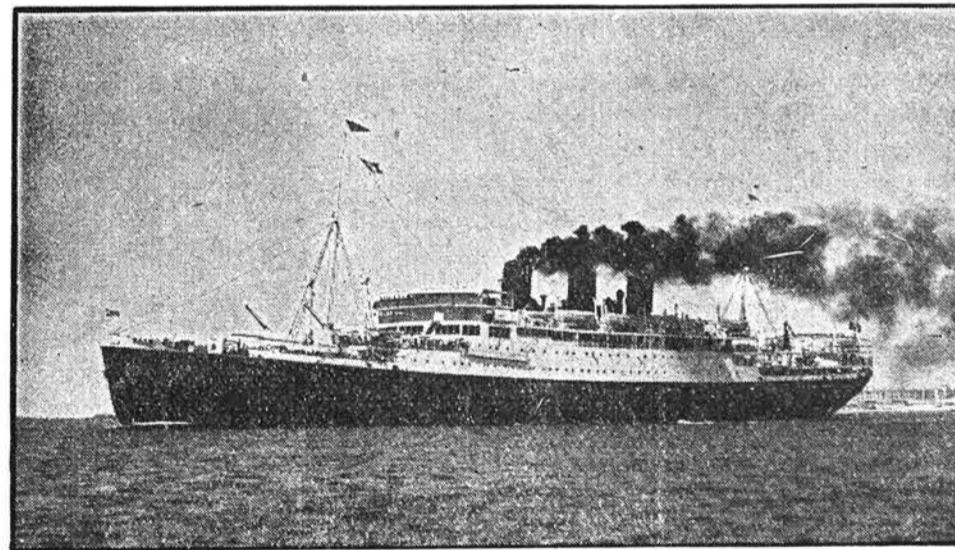
et «MARIETTE PACHA»
(16.000 Tonnes)

«PATRIA»

et «PROVIDENCE»
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheetings,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 20 Octobre		Mercredi 21 Octobre		Jeudi 22 Octobre		Vendredi 23 Octobre		Samedi 24 Octobre		Lundi 26 Octobre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	104 ¹⁵ / ₁₆ francs		105 ¹ / ₁₆ francs		105 ¹ / ₈ francs		105 ¹ / ₁₆ francs		105 ¹ / ₈ francs		105 ¹ / ₈ francs	
Bruxelles	29 ⁰³ / ₂ belga		29 ⁰⁵ belga		29 ⁰⁵ belga		29 ⁰⁴ / ₂ belga		29 ⁰² / ₂ belga		29 ⁰³ / ₂ belga	
Milan	92 ¹³ / ₁₆ lires		92 ⁷ / ₈ lires		92 ⁰⁰ lires		92 ¹⁵ / ₁₆ lires		92 ²⁹ / ₃₂ lires		92 ¹⁵ / ₁₆ lires	
Berlin	12 ¹⁴ / ₂ marks		12 ¹⁵ / ₂ marks		12 ¹⁷ marks		12 ¹⁶ / ₂ marks		12 ¹⁵ marks		12 ¹⁷ marks	
Berne	21 ²⁷ francs		21 ²⁸ / ₄ francs		21 ²⁸ / ₄ francs		21 ²⁹ francs		21 ²⁷ / ₄ francs		21 ²⁷ / ₄ francs	
New-York	4 ⁸⁸ / ₂ dollars		4 ⁸⁹ / ₁₀ dollars		4 ⁸⁹ dollars		4 ⁸⁹ / ₁₀ dollars		4 ⁸⁸ / ₁₆ dollars		4 ⁸⁸ / ₁₆ dollars	
Amsterdam	9 ⁰⁷ / ₂ florins		9 ⁰⁸ florins		9 ⁰⁷ florins		9 ⁰⁷ / ₄ florins		7 ⁰⁹ / ₂ florins		7 ⁰⁹ / ₂ florins	
Prague	— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes	
Yokohama	1/2 ¹ / ₆₄ par yen		1/2 ¹ / ₆₄ par yen		1/2 ¹ / ₆₄ par yen		1/2 ¹ / ₃₂ par yen		1/2 ¹ / ₆₄ par yen		1/2 ¹ / ₆₄ par yen	
Madrid	53 pesetas		54 pesetas		54 ¹ / ₂ pesetas		53 pesetas		53 pesetas		53 pesetas	
Bombay	1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈
Paris	92 ¹ / ₂	93 ¹ / ₄	92 ¹ / ₂	93 ¹ / ₄	92 ¹ / ₂	93	92 ¹ / ₂	93	92 ¹ / ₂	93 ¹ / ₄	92 ¹ / ₂	93 ¹ / ₄	92 ¹ / ₂	93 ¹ / ₄	92 ¹ / ₂	93 ¹ / ₄
Bruxelles	66 ¹ / ₂	67 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	67 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	67 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	67 ¹ / ₂	66 ³ / ₄	67 ¹ / ₂	66 ³ / ₄	67 ¹ / ₂	66 ³ / ₄	67 ¹ / ₂	66 ³ / ₄	67 ¹ / ₂
Milan	104 ³ / ₄	105 ¹ / ₄	104 ³ / ₄	105 ¹ / ₄	104 ¹ / ₂	105 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	105 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	105 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	105 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	105 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	105 ¹ / ₂
Berlin	8	8 ⁰⁵	8	8 ⁰⁵	7 ⁰⁸	8 ⁰²	7 ⁰⁸	8 ⁰²	8	8 ⁰⁵	8	8 ⁰⁵	8	8 ⁰⁵	8	8 ⁰⁵
Berne	458	460	458	460	457	460	457	460	458	460	458	460	458	460	458	460
New-York	19 ⁰⁰	20	19 ⁰⁰	20	19 ⁰⁰	20	19 ⁰⁰	20	19 ⁰⁰	20	19 ⁰⁰	20	19 ⁰⁰	20	19 ⁰⁰	20
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11
Prague	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 20 Octobre		Mercredi 21 Octobre		Jeudi 22 Octobre		Vendredi 23 Octobre		Samedi 24 Octobre		Lundi 26 Octobre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Nov. N.R.	18 ⁴⁵	18 ⁵²	18 ⁵³	18 ⁵⁵	18 ⁵²	18 ⁵⁰	18 ⁵⁷	18 ⁵⁷	18 ⁵⁷	18 ⁵³	18 ⁵³	18 ³⁸
Janvier ..	17 ⁸⁸	18 ⁰⁷	18 ³	18 ³³	18 ³⁶	18 ²²	18 ²⁵	18 ⁴⁰	18 ⁴⁰	18 ³¹	18 ¹⁰	17 ⁰⁶
Mars	17 ⁴⁵	17 ⁶⁵	—	17 ⁸⁰	17 ⁹⁷	17 ⁸¹	17 ⁸⁴	17 ⁰⁶	17 ⁰²	17 ⁸⁷	17 ⁰⁵	17 ⁵³
Mai	17 ¹⁹	17 ⁴⁸	17 ⁴³	17 ⁶⁴	—	17 ⁰⁹	—	17 ⁷¹	—	17 ⁶³	—	17 ²⁸
Juillet ...	—	17 ³⁰	—	17 ⁵²	—	17 ⁴⁷	—	17 ⁸⁴	—	17 ⁴³	—	17 ¹⁵

COTON ACHMOUNI

Oct. N.R.	—	13 ¹⁶	—	13 ²⁴	13 ²³	13 ⁰⁹	—	—	—	—	—	13 ²⁸
Décembre	13 ¹⁹	13 ²³	13 ²³	13 ³³	13 ³⁴	13 ²⁶	13 ²⁷	13 ³²	13 ²⁴	13 ¹⁵	13 ⁰³	12 ⁰⁵
Février ..	13 ²⁹	13 ³²	13 ³⁵	13 ⁴⁴	13 ⁴⁵	13 ⁴²	—	13 ⁴⁷	13 ⁴¹	13 ³²	13 ¹⁷	13 ⁰⁹
Avril	—	13 ⁴⁰	13 ⁴⁵	13 ⁵⁴	—	13 ⁵³	—	13 ⁵⁹	—	13 ³⁹	—	13 ¹⁰
Juin	—	13 ⁴⁴	—	13 ⁵⁷	—	13 ⁵¹	—	13 ⁵⁵	—	13 ⁵¹	—	13 ²⁷

GRAINES DE COTON

Nov. N.R.	—	69 ¹	69 ⁴	69 ⁵	—	69 ⁴	—	70 ²	70 ²	70	69 ⁶	69 ³
Décembre	69 ⁵	69 ⁴	69 ⁷	70 ²	69 ⁹	69 ⁹	70 ⁸	70 ⁹	70 ⁹	70 ⁵	70 ⁶	69 ⁸
Janvier ..	—	69 ⁶	70	70 ⁵	—	70	70 ⁸	71 ¹	71	70 ⁹	70 ⁷	70 ¹
Février ..	—	69 ⁶	—	70 ⁴	—	70 ¹	—	71 ¹	—	70 ⁹	—	70 ²

THE EGYPTIAN DIRECTORY

(L'ANNUAIRE EGYPTIEN)

1936

NUMÉRO
DU CINQUANTENAIRE

Toutes les Adresses d'Egypte.
Professions classées.
Tarif Douanier.

1300 pages - P.T. 100 franco

Envoyer votre commande à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE : B.P. 500 - Tél.: 53442
ALEXANDRIE : B.P. 1200 - Tél.: 29974

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction)

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd)

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANI

Pour la Publicité :

(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

Le Traité Anglo-Egyptien et la Convention Internationale du Canal de Suez du 29 Octobre 1888.

Nous avons reçu de Me Willy Chalom les intéressantes observations qu'on va lire sur les dispositions du Traité anglo-égyptien concernant le Canal de Suez, rapprochées des stipulations de la Convention Internationale du 29 Octobre 1888.

Il est bien entendu loin de notre idée, en reproduisant en nos colonnes ces considérations d'ordre juridique, d'empiéter le moins du monde sur le champ des rapports politiques entre l'Egypte et les autres Puissances; du reste, Me W. Chalom lui-même se défend d'aborder le problème sous un angle autre que celui du seul droit international public. La question qu'il soulève est en effet des plus intéressantes et mérite d'être effleurée, surtout à la veille de la convocation d'une conférence internationale dont il ne serait sans doute pas inopportun d'étendre l'ordre du jour à une ratification des arrangements particuliers intervenus entre l'Egypte et la Grande-Bretagne au sujet du Canal de Suez.

Il résulte clairement de la charte internationale du 29 Octobre 1888 que la volonté et la préoccupation constante des Puissances signataires a été que le Canal Maritime de Suez restât toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce et de guerre sans distinction de pavillon.

Quant à l'Egypte, le fait que les eaux du Canal baignent dans son territoire lui a créé une situation spéciale: selon l'accord des Puissances, elle a été investie, de par sa position géographique, de la mission de veiller à l'exécution intégrale de la convention:

Art. 8. — « Les Agents en Egypte des Puissances signataires du présent traité seront chargés de veiller à son exécution.

« Un commissaire khédivial réclamera notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui sur l'une ou l'autre rive porterait atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation ».

Art. 9. — « Le Gouvernement Egyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans et dans les conditions prévues par le présent traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du traité ».

Ainsi donc, l'Egypte de par la volonté collective a été désignée comme le man-

dataire commun des Puissances, à l'effet de servir en quelque sorte de pouvoir exécutif des stipulations de la convention.

Or, dans le Traité anglo-égyptien qui a été récemment signé à Londres, le fondement même de l'occupation par l'Empire Britannique des zones du Canal est une délégation directement donnée au profit de S.M. Britannique par S.M. le Roi d'Egypte.

Nous nous gardons strictement d'envisager cette délégation du point de vue politique, stratégique ou militaire. La seule question qui se pose à nous est de savoir si, sous l'angle juridique, cette délégation, ou plutôt cette substitution de pouvoirs, est possible ou légale, sans l'assentiment des autres Puissances signataires de la Convention Internationale de 1888.

A la lueur des notions juridiques, un mandataire ne peut, en principe, substituer dans l'accomplissement de ses fonctions ou d'une partie de ses fonctions, que si telle a été, à l'origine même du mandat, la volonté des parties contractantes, formellement exprimée dans la convention.

Lorsque le mandataire représente, non pas un seul mandant, mais toute une collectivité, il lui est d'autant plus difficile de se substituer sans l'assentiment de tous les membres de la collectivité.

Un concours de volontés qui se réaliserait entre lui et un seul des membres de cette collectivité, en dehors de la présence des autres, ne semble pas opérant.

Ainsi, le directeur d'une société anonyme, l'administrateur-délégué ou l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration, qui ne sont en définitive que des représentants et des mandataires communs de tous les actionnaires, ne semblent pas pouvoir se remplacer par leur volonté et celle de l'un seulement des actionnaires.

De même un syndic dans une faillite ne saurait être changé par l'effet de sa volonté et de celle de l'un seulement des créanciers de la masse.

Et ce qui est vrai du droit civil de tous les pays, l'est davantage encore en droit international lorsque c'est un pays qui est investi par les autres de certaines fonctions.

Il est bien à observer que, au moment de la Convention Internationale de 1888, l'Egypte n'étant pas indépendante, c'est l'Empire Ottoman qui a stipulé pour elle, et il était prévu qu'elle pouvait, le cas

échéant, faire appel aux forces turques pour l'accomplissement de sa mission (art. 9).

L'Egypte, s'étant depuis détachée de la suzeraineté de l'Empire Turc, a fait siennes les obligations mises à sa charge dans la convention, et l'appel éventuel aux forces ottomanes est devenu, par là-même, sans objet.

Mais, de même qu'il n'est juridiquement pas possible d'admettre que l'Egypte puisse elle-même déléguer l'Angleterre dans ses fonctions, de même il est difficile de supposer que l'Angleterre puisse *motu proprio* se substituer aux charges anciennement dévolues à l'Empire Turc, sans un assentiment formel de toutes les Puissances ayant créé et réglementé le libre et continu parcours du Canal de Suez.

Certes, un état de fait existe selon lequel les forces militaires britanniques ont occupé et continuent d'occuper l'Egypte, mais ce même état de fait existait déjà en 1888, lors de l'établissement de la charte internationale du Canal, sans qu'aucune des Puissances ait investi l'Angleterre d'un rôle officiel quelconque prépondérant ou secondaire.

L'Empire Britannique a bien formulé, il est vrai, quelques réserves dans la Convention de 1888:

« en tant que son application aurait été incompatible avec l'état, transitoire et exceptionnel, où se trouvait à l'époque l'Egypte ».

mais ces réserves, toutes négatives, ont été depuis levées, dans l'accord diplomatique de 1904 intervenu entre la République Française et l'Empire Britannique, et d'autre part l'Egypte a successivement acquis son indépendance notamment par les déclarations de Février 1922, que vient de renforcer le Traité anglo-égyptien.

Quoi de plus éloquent que la propre interprétation de l'Angleterre consignée dans le rapport Milner de 1921 ?

Les délégués égyptiens insistaient alors vivement pour que les forces britanniques fussent cantonnées sur les rives du Canal et de préférence sur la rive Est.

Mais le rapport rédigé par Lord Milner lui-même ne put admettre ce point de vue parce que, affirme-t-il:

« La neutralité du Canal est garantie par des accords internationaux et l'occupation permanente de la zone du Canal par les troupes d'une seule Puis-

sance pourrait être relevée comme une violation de cette neutralité ».

Ce qui dans le Traité anglo-égyptien frappe le juriste c'est que, du moment que l'Angleterre et l'Égypte, au lieu de placer les Puissances devant un fait accompli, ont décidé de concrétiser leurs accords dans un instrument juridique solennel, il aurait alors fallu que les conditions légales de forme et de fond nécessaires à la validité de tout accord fussent respectées.

Les hautes parties contractantes du dit Traité ne l'ont-elles pas, elles-mêmes, compris lorsque, pour l'abrogation des Capitulations, elles ont estimé qu'il était nécessaire et régulier de procéder à un congrès des Puissances Capitulaires ?

Pour les mêmes raisons et davantage, encore, lorsqu'il s'agit de questions stratégiques et militaires au lieu de questions simplement économiques et financières, la même procédure ne devrait-elle pas être suivie ?

Les Puissances signataires de la Convention Internationale de 1888, qui ne sont pas toutes d'ailleurs des Puissances Capitulaires, devraient, semble-t-il, être convoquées, et elles auraient à déléguer, au cours de leur conférence, non plus des juristes spécialisés dans les questions économiques, mais des techniciens qualifiés de l'art stratégique.

Echos et Informations.

Nécrologie.

Nous apprenons avec regret le deuil qui vient de frapper nos excellents confrères Mes Antoine, Elias et Wadih Saleh, du Barreau de Mansourah, en la personne de leur mère Madame Saada Antoun Saleh, décédée le 22 Octobre courant, au Lyban.

Nous leur adressons nos condoléances émues.

Distinction.

Le Gouvernement français vient de conférer à notre distingué confrère Me Emmanuel Mizrahi la haute distinction de Commandeur de la Légion d'Honneur.

Nos félicitations les plus chaleureuses.

Carnet rose.

Nous sommes heureux d'apprendre les fiançailles de Mademoiselle Maria Vicchi, fille du Cav. Vicchi, l'excellent Greffier-comptable du Tribunal de Mansourah, avec M. Carlo Landi, de la National Bank of Egypt de Mansourah.

Nos meilleures félicitations aux futurs époux.

Choses Lues.

La banqueroute est l'issue fatale et nécessaire des Etats dans les temps de catastrophe. Or, la catastrophe est le terme de toutes les décadences. Tous les fonds d'Etat sont faits pour la jaillite. Il en est ainsi depuis que le monde est monde et qu'il y a des Etats. Où sont les emprunts de Saint Louis et de Louis XIV ? de Pierre-le-Grand et de Cromwell ? du Directoire et de Pitt ? Il faut se mettre dans l'esprit que le Grand Livre est fait pour être déchiré un jour ou l'autre et que le service des rentes doit s'apurer par la rature totale. La dette publique est une fiction: un temps la crée; le temps suivant la dissipe.

ANDRÉ SUARÈS.
(Valeurs).

Les Procès Importants.

Affaires Plaidées.

La loi sur la presse et les journaux étrangers.

L'affaire de la « Patrie » et du « Réveil ».

(Aff. Namé Ganem
c. Gouvernement Egyptien).

Dès le seuil même de l'année judiciaire, voici que s'est signalée par un bien intéressant débat la reprise de l'activité de la 2^{me} Chambre de la Cour, que préside M. C. van Ackere.

Maintes fois, et sous ses divers aspects, le problème nous préoccupa (*): les lois successives sur la presse, qui n'ont jamais été soumises à l'Assemblée Générale de la Cour Mixte, comme règlements de police, peuvent-elles, malgré les dispositions du Décret du 31 Janvier 1889, être applicables aux étrangers ?

La question, au surplus, a été à plus d'une reprise judiciairement agitée, tant dans le litige qui mit aux prises le Gouvernement Egyptien et M. Protopapas, dans l'affaire de la « Vérité » de Port-Saïd, que dans les affaires qui opposèrent le Gouvernement Egyptien et M. Namé Ganem, au sujet, d'abord, de la suppression par voie administrative de son journal l'« Information » et, ensuite, de la suppression de ses journaux la « Patrie » et le « Réveil ».

Dans l'affaire de la « Vérité », le Tribunal du Caire, présidé par M. Falqui-Cao, par jugement du 21 Décembre 1931, avait retenu que la Loi sur la presse de 1881 ne pouvait pas, faute d'approbation des Puissances ou de l'Assemblée Générale de la Cour, s'appliquer aux étrangers, tout en admettant cependant que la suppression du journal la « Vérité » aurait pu être couverte par le droit de police générale découlant de la tutelle sociale qui incombe au Gouvernement, si celui-ci s'était trouvé dans la nécessité impérieuse et urgente d'agir pour arrêter des excès susceptibles de mettre en danger l'ordre public (**).

Soumise à la Cour, cette affaire avait fait l'objet de débats que nous avons en leur temps chroniqués (***). La 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. van Ackere, par arrêt du 13 Avril 1933 (****), n'a pas eu à se prononcer sur le fond de la question, s'étant bornée à déclarer M. G. Protopapas irrecevable en son action en dommages-intérêts contre le Gouvernement, pour n'avoir pas établi ses droits de propriété sur le journal la « Vérité ».

Dans un second jugement, du 26 Décembre 1932, le Tribunal du Caire, toujours présidé par M. V. Falqui-Cao, a eu l'occasion, dans l'affaire du journal l'« Information », de confirmer sa précédente jurisprudence (*****). Mais, pas plus que dans la précédente affaire, et cette fois à la suite d'une transaction, la Cour n'a eu à se prononcer sur la question de principe.

(*) V. not. J.T.M. No. 1448 du 23 Juin 1932.

(**) V. J.T.M. No. 1376 du 7 Janvier 1932.

(***) V. J.T.M. No. 1571 du 6 Avril 1933.

(****) V. J.T.M. No. 1587 du 13 Mai 1933.

(*****) V. J.T.M. No. 1536 du 14 Janvier 1933.

Enfin, à l'occasion de la suppression des deux autres journaux encore, la « Patrie » et le « Réveil » (*), le Tribunal Civil du Caire a eu pour la troisième fois, le 17 Juin 1935, à poser le principe: faute par le Gouvernement d'avoir observé les formalités indispensables pour la généralisation des lois et règlements, les lois sur la presse ne peuvent être retenues applicables aux étrangers. Par voie de conséquence, la suppression de journaux par voie administrative, lorsqu'elle n'est pas justifiée par des publications subversives, compromettant l'ordre public, constitue une atteinte aux droits acquis d'un étranger, atteinte génératrice de dommages-intérêts.

C'est sur appel de ce jugement que le Gouvernement Egyptien et M. Namé Ganem se sont rencontrés, à l'audience de rentrée du 22 Octobre courant, à la barre de la Cour.

A moins que la Cour ne s'arrête, cette fois-ci encore, à deux exceptions préliminaires opposées par le Gouvernement, nous saurons, enfin, à bref délai laquelle des deux thèses en présence l'emportera, celle de M. Namé Ganem consistant à soutenir que la loi sur la presse ne saurait s'appliquer à des journaux appartenant à des étrangers, pour n'avoir pas été soumise à l'Assemblée Générale de la Cour, ou bien celle du Gouvernement Egyptien, qui déclare que, dans ses dispositions de police générale, la loi sur la presse s'applique à tous les habitants du territoire, indépendamment de toute approbation de l'Assemblée Générale de la Cour.

Sans doute désormais la question de principe ne conservera-t-elle que pour peu de temps encore son intérêt majeur. A la veille de la suppression de toutes attributions législatives pour les Assemblées Mixtes, et à l'heure où il est question de reconnaître à l'Égypte la faculté de légiférer — et à fortiori de promulguer des règlements — en dehors de tout contrôle autre que celui de son seul Parlement, il est ainsi pas mal de controverses qui s'apprentent à se renfermer dans le cercle de la théorie pure.

Mais l'intérêt que certaines circonstances de l'heure enlèvent à ce débat, sous le rapport de droit, d'autres circonstances, non moins actuelles, le lui ont amplement restitué, sous le rapport des faits. Car ce qui, lors de la suppression successive des journaux de M. Namé Ganem, avait provoqué l'action de l'Administration, c'était, surtout, la politique même du Wafd, c'étaient les manifestes du leader de l'opposition, les appels à la nation de celui-là même qui, Chef aujourd'hui du Gouvernement Egyptien, figure à ce titre au débat comme le propre contradicteur du journaliste tombé hier pour sa cause.

Mais, abstraction faite du côté piquant de l'aventure judiciaire, reprenons, de plus haut et dans leur ensemble, les deux thèses qui s'affrontent.

Plaidant par Me Charles Ayoub bey, le Gouvernement Egyptien demande à la Cour d'infirmar le jugement du Tribunal du Caire qui a accueilli à concurrence de L.E. 4000 la demande de L.E.

(*) V. J.T.M. No. 1921 du 2 Juillet 1935.

8000 de dommages-intérêts formulée par Namé Ganem, citoyen français, du chef de la suppression successive de ses deux journaux « La Patrie » et « Le Réveil ».

Me Ch. Ayoub bey signale qu'un appel incident a été également relevé par Ganem. Cet appel incident — dit-il — n'a pu être interjeté que *pro forma*.

L'avocat du Gouvernement indique que ce ne fut que cinq ans après la suppression de ses journaux que Ganem découvrit simultanément et l'illégalité des mesures prises à son égard et le grave préjudice qu'il en avait subi.

Les journaux ont en effet été supprimés, l'un, la « Patrie », par décision du Conseil des Ministres du 18 Octobre 1930, et l'autre, le « Réveil », par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 Mai 1931. Voilà, dit Me Ch. Ayoub bey, qui fait ressortir suffisamment la conviction de Namé Ganem, sa conviction du premier jour déjà qu'il ne pouvait, ni en droit, ni en fait, reprocher quoi que ce fût au Gouvernement. Mais, ajoute Me Ch. Ayoub bey, l'historique de l'affaire le démontrera encore mieux.

Dès la suppression de la « Patrie », en effet, Ganem se contenta de remplacer ce journal par le « Réveil », cette même feuille qui devait être supprimée six mois plus tard. Autrement dit, ce fut la « Patrie » qui continua à paraître sous l'étiquette du journal le « Réveil ». Or de même que le « Réveil » succéda à la « Patrie » on pouvait affirmer que l'« Information », un troisième journal appartenant toujours à Ganem succéda à son tour au « Réveil » dès la suppression de ce dernier en Mai 1931. Sans doute l'« Information » existait-elle déjà avant la suppression du « Réveil », de même du reste que le « Réveil » existait à l'époque de la « Patrie », mais ce journal était alors... en somnolence, tout comme le « Réveil », qui ne s'est effectivement... réveillé qu'après la suppression de la « Patrie », à telles enseignes que la comptabilité du « Réveil » produite *ex adverso* ne commençait que du jour de la suppression de la « Patrie ».

Dans son journal l'« Information », Ganem continua d'ailleurs si bien la tradition des deux autres journaux que ce dernier journal fut à son tour supprimé par décision du Conseil des Ministres du 23 Juillet 1931. Mais cette fois-ci Ganem se décida à agir et à saisir la justice de ses démêlés avec le Gouvernement.

La situation est grave en effet puisque ses trois journaux ont été supprimés successivement:

La « Patrie », depuis le 18 Octobre 1930 ;

Le « Réveil », depuis le 6 Mai 1931 ;

L'« Information », depuis le 22 Juillet 1931.

Ganem va donc réclamer des dommages-intérêts pour la suppression de ses trois journaux et plus spécialement pour celle de la « Patrie » et du « Réveil » pour laquelle il devait subir, d'après l'exploit introductif d'instance du présent procès, un préjudice considérable.

Eh bien non: Ganem mûrit la question, il la mûrit à fond même, puisqu'il ne s'est adressé à justice que le 24

Décembre 1931, et toute réflexion faite, ce n'est que de la suppression de l'« Information » qu'il se plaint, suppression pour laquelle il réclame d'ailleurs la coquette somme de L.E. 5000. Pas un mot de la « Patrie », pourtant supprimée depuis le 18 Octobre 1930, pas un mot du « Réveil », pourtant supprimé depuis le 6 Mai 1931.

Et Me Ayoub bey de voir dans cette abstention de Ganem la preuve qu'à ce moment celui-ci considérait soit qu'en droit la suppression de ses deux autres journaux ne pouvait être critiquée, soit qu'en fait cette suppression ne lui avait causé aucun préjudice, le « Réveil » ayant pris la suite de la « Patrie » et l'« Information » ayant continué le « Réveil » avec les mêmes abonnés et la même publicité, de sorte que l'indemnité de L.E. 5000 qu'il réclamait comprenait l'ensemble du préjudice causé par la suppression des trois journaux.

C'est ce que confirme au surplus la suite du procès de l'« Information » ou plus exactement l'issue de ce procès.

Par jugement du 28 Décembre 1932 le Tribunal du Caire, tout en déclarant que la loi sur la presse de 1881 n'était pas applicable aux étrangers, retint cependant qu'en fait et à raison des articles parus dans l'« Information » la suppression de ce journal avait été décidée à bon droit par le Conseil des Ministres.

Ganem releva appel, mais à la suite d'une lettre adressée au Contentieux de l'Etat et dans laquelle il déclarait que, se proposant de faire paraître un nouveau journal, il estimait devoir se conformer à la nouvelle loi sur la presse, l'affaire fut rayée du rôle. Cette déclaration et la renonciation à l'appel qui la suivit sont intervenues à la suite d'une transaction, et c'est sur cette transaction que s'appuie aujourd'hui le Ministère pour opposer à l'action une exception d'irrecevabilité préjudicielle. Mais cette exception n'a pas été retenue par les premiers juges.

Me Ch. Ayoub bey déclare que ce seul exposé des faits suffit à justifier son exception préliminaire et que l'idée maîtresse de la transaction vient encore confirmer la situation de fait.

On ne peut s'expliquer, dit-il, que le Gouvernement aurait accepté de transiger au sujet d'un seul journal en laissant par contre subsister dans leur intégralité les contestations relatives aux autres journaux.

On ne peut non plus, ajoute-t-il, admettre un seul instant qu'au moment où le Ministère exigeait de la part de Ganem la reconnaissance formelle de l'applicabilité aux étrangers de la loi sur la presse, il ait pu vouloir laisser la porte ouverte à la reprise de prétentions analogues par le même Ganem.

D'ailleurs, le nouveau journal que devait faire paraître Ganem et auquel faisait allusion sa lettre adressée au Contentieux de l'Etat était précisément la « Patrie » qui a paru et continué à paraître depuis lors. Et il faudrait donc pour donner une base à son action que Ganem établît qu'il fut assez habile pour surprendre la bonne foi du Ministère. Hypothèse que Ganem s'empres- sera certes d'écarter.

A cette première exception préjudicielle, poursuit Me Ch. Ayoub bey, vient s'en ajouter une seconde, tirée celle-là de la lettre même où Ganem déclarait vouloir se conformer à la nouvelle loi sur la presse.

Comment, ayant dit cela, Ganem reviendrait-il prétendre, — et c'est pourtant là le fondement de son action, — que la loi sur la presse n'est pas applicable aux étrangers ?

Passant au fond, Me Ch. Ayoub bey met en relief dès le début de la discussion qu'il convient de préciser que le Ministère n'a jamais prétendu appliquer en bloc aux étrangers toutes les dispositions de la loi sur la presse de 1881 y compris les sanctions pénales y prévues.

Chacun sait en effet, dit-il, que dans les différentes dispositions législatives ou réglementaires en matière de presse on distingue les dispositions relatives à la réglementation de la presse d'une part et les pénalités à appliquer par la juridiction répressive d'autre part. Les premières réglementant le régime de la presse, imposant les formalités à accomplir, et les garanties à fournir pour la publication d'un journal, sont des lois de police et de sécurité publique s'appliquant à tous les habitants du territoire, les secondes réprimant les infractions pénales en matière de presse et fixant les pénalités à appliquer font partie de la législation pénale et ne peuvent être éventuellement applicables aux étrangers capitulaires que dans les conditions prévues par les conventions passées avec les Puissances.

C'est dans les limites ainsi définies que la défense du Gouvernement se propose de démontrer que la législation égyptienne sur la presse est incontestablement applicable aux étrangers.

En principe, les Capitulations ne sauraient soustraire d'une manière générale et absolue les étrangers aux lois du pays.

C'est ce que toute la doctrine relie; et la jurisprudence mixte a toujours appliqué les dispositions de réglementation et de police prévues dans les lois relatives aux irrigations, au Tanzim, au monopole de la télégraphie sans fil, etc. etc.

Et c'est dans ce sens que le Tribunal d'abord et la Cour ensuite se sont prononcés dans une affaire Santucci dans laquelle la Cour a déclaré que les mesures d'ordre général prises par le Gouvernement dans son pouvoir de police sont applicables aux étrangers. Mais, déclare Me. Ayoub bey, même si la loi n'existait pas, qui donne aux justiciables les garanties formelles, il n'en résulterait pas moins que le droit du Gouvernement de supprimer un journal est couvert par le droit de police générale découlant de la tutelle sociale qui lui incombe.

Ces principes sont absolument certains et se trouvent confirmés par le précédent du journal l'« Indépendant », dans lequel, à la suite d'un conflit intervenu avant la constitution des Tribunaux Mixtes, entre le Gouvernement

Egyptien et un propriétaire français de journal, le droit absolu du Gouvernement Egyptien en matière de presse a été consacré tant par l'arbitrage des Consuls généraux d'Allemagne, de la Grande-Bretagne et d'Italie que par un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix.

Par ailleurs tant la doctrine égyptienne que la jurisprudence de la Cour ont eu, déclare Me Ch. Ayoub bey, l'occasion de proclamer le même principe (Messina T.I. p. 325 et arrêts des 5 Juin 1884 et 27 Novembre 1884).

Mais, poussant plus loin son examen, la défense du Gouvernement entend justifier et en droit et en fait la suppression des deux journaux.

La Cour, déclare Me Ch. Ayoub bey, ne pourra admettre le point de vue des premiers juges qui ont voulu dans le calme du prétoire et loin des responsabilités du pouvoir déterminer si les articles incriminés étaient contraires ou non à l'ordre public établi. Le juge, dit-il, ne peut en l'occurrence donner une appréciation dont tous les éléments lui manquent et lui manqueront toujours. Aussi M. Ch. Ayoub bey se déclare-t-il convaincu que la Cour d'Appel Mixte, tout comme la Cour de Cassation Indigène dans une espèce de presse qui lui avait été soumise, déclarera qu'elle ne peut juger.

La « Patrie », indique Me. Ch. Ayoub bey, a été supprimée par le Conseil des Ministres pour avoir « publié dans son numéro du 16 Octobre un appel séditieux et n'avoir cessé depuis quelque temps de provoquer à la haine et au mépris de l'ordre établi ». Mais ici, dit Me. Ayoub bey, Ganem se récrie :

« Nahas pacha, Président du Conseil, plaide devant la Cour pour écarter la demande de Ganem que le manifeste de Nahas pacha, Président du Wafd, était un appel séditieux dont la publication suffit à justifier la suppression du journal ».

A cette vaine et facile rhétorique, dit Me. Ayoub bey, il est aisé de répondre que pour juger ce procès il faut se placer dans le climat politique et historique d'alors.

Que l'on admette ou non l'opportunité des mesures prises en 1930 par le Ministère Sidky pacha, que l'on considère ou non son « régime » comme nécessité par les circonstances, que l'on veuille même tenir ce régime pour un coup d'Etat, cela ne change pas le fait historique que ce régime a existé et qu'il a produit et dû produire des effets de droit.

Ces effets doivent se juger sous le jour de ce fait historique, et l'on ne peut reprocher au Gouvernement d'avoir eu à l'époque une conception propre individuelle de l'ordre public, ordre public qu'il estimait alors troublé par Ganem.

Ces principes sont tellement certains que l'actuel Président du Conseil qui, malgré toutes ses préoccupations, malgré les négociations avec la Grande-Bretagne qui ont abouti au magnifique résultat que le pays a acclamé, a eu le temps de s'occuper de l'entrepreneur Ganem et a tenu, dit l'avocat du Gouver-

nement, à laisser l'affaire suivre son cours normal. Comment donc pourrait-on lui faire le reproche de venir dans son haut souci de maintenir hors de toute discussion les prérogatives souveraines de l'exécutif, plaider aujourd'hui la parfaite autonomie de décisions du Conseil des Ministres d'hier ?

Ce serait faire injure au Gouvernement actuel qu'escompter de lui une attitude différente.

Et Me. Ch. Ayoub bey de passer au cas du « Réveil ». Ce journal a été supprimé après divers avertissements pour avoir publié un article parlant du rôle des fonctionnaires dans les élections, cet article de nature à troubler l'ordre public, ce qui justifiait dès lors la suppression du journal.

Examinant le quantum réclamé et en voie tout à fait subsidiaire, Me Ayoub bey signale que la suppression des journaux a d'autant moins dû porter préjudice à Ganem que, quelques jours après la suppression, a paru la nouvelle loi sur la presse qui, contrairement à la loi de 1881, n'exige plus une autorisation préalable.

Une simple déclaration unilatérale suffit. Et dès lors, si Ganem, comme il le prétend, devait gagner plusieurs centaines ou plusieurs milliers de livres par an, que n'a-t-il fait paraître de nouveaux journaux ?

En terminant Me. Ayoub bey sollicite de la Cour le bâtonnement de certains passages des conclusions de Ganem qui constituent une attaque contre le Contentieux de l'Etat.

Passons maintenant aux faits tels qu'à son tour Me Léon Castro, avocat de Namé Ganem, en présente l'historique.

Namé Ganem était propriétaire de trois journaux, la « Patrie » paraissant depuis 1928, le « Réveil » depuis 1924, l'« Information » depuis 1927. Chacun de ces quotidiens se proposait de toucher un public différent et appliquait un programme séparé. La « Patrie » se consacrait plus spécialement à la politique intérieure égyptienne. Le « Réveil » était l'organe des Jeunesses et Œuvres Catholiques d'Egypte. L'« Information » se spécialisait dans les questions financières et dans la politique étrangère. Le Bureau de la Presse est en possession des collections complètes de ces quotidiens. En 1930, le Gouvernement de Sidky pacha supprimait le journal la « Patrie » pour avoir publié la traduction d'un manifeste du Wafd, sans d'ailleurs poursuivre ni inquiéter les signataires du document. Ganem, ne voulant pas être privé d'un quotidien de politique intérieure, décida alors de modifier la ligne politique du « Réveil », organe des Œuvres et Jeunesses catholiques, et d'affecter ce journal, en remplacement de la « Patrie » supprimée, à la politique intérieure. Une telle décision, d'ailleurs, lui faisait perdre les très importantes subventions qu'il recevait des Œuvres catholiques. Le 8 Mai 1931, le Gouvernement de Sidky pacha, toujours au pouvoir, supprima le « Réveil » pour avoir publié, le 5 Février 1931, un discours de Nahas pacha, le 18 Mars 1931, une critique de l'application du droit

d'accise sur les allumettes, le 1er Avril 1931, des discours de Nahas pacha et des libéraux-constitutionnels demandant le retour à la Constitution de 1923 et, enfin, le 6 Mai, un article parlant du rôle des fonctionnaires dans les élections. Il ne restait plus à Ganem que le journal l'« Information », des trois le moins connu et le moins productif. Ganem, comme il l'avait fait pour le « Réveil », modifia le programme de l'« Information » et l'affecta à la politique intérieure. Et Sidky pacha de supprimer l'« Information » le 28 Juillet 1931. Le pot de fer avait réduit en poussière le pot de terre. Seuls les principes que Ganem avait défendus étaient invincibles. Mais, poursuit Me Léon Castro, ces principes et les hommes qui les représentaient ont eu depuis leur heure de revanche. Le Wafd est revenu au pouvoir et c'est lui aujourd'hui qui plaide contre Ganem. Le jugement dont appel a alloué à Ganem une indemnité de L.E. 3000 pour la suppression injustifiée de la « Patrie » et L.E. 1000 pour la suppression du « Réveil ».

Me Castro entreprend de réfuter brièvement les exceptions préjudicielles opposées par la défense du Gouvernement.

Le Gouvernement veut présumer, dit-il, l'abandon des droits de Ganem en l'absence de toute convention, en invoquant ce qu'il appelle l'idée maîtresse d'une transaction intervenue entre Ganem et le Ministère Yehia pacha. Comment peut-on faire croire qu'en transigeant à l'occasion d'un seul procès Ganem ait pu renoncer à ses réclamations pour deux autres journaux également supprimés ? Le Président du Conseil Abdel Fattah Yehia pacha, qui avait fait partie du Ministère Sidky pacha, conscient du préjudice causé à Ganem par son prédécesseur, a accepté de transiger, mais il a ajouté que le Gouvernement ne pouvait transiger que sur un litige existant. Comme Ganem n'avait pas encore introduit d'instance pour la suppression des deux autres journaux, Yehia pacha n'a voulu transiger que le procès déjà introduit, en laissant à Ganem le soin d'introduire de nouvelles instances pour amener une nouvelle transaction. C'est pourquoi la transaction a pris la forme d'une simple radiation de l'appel en laissant les choses en l'état, aucune des deux parties n'entendant préjuger de ses droits dans les actions futures. Et c'est pourquoi aussi, après le versement effectué, Ganem assigna immédiatement le Gouvernement Egyptien pour la suppression de la « Patrie » et du « Réveil ». S'il ne l'avait pas fait plus tôt, c'est qu'il avait simplement pensé qu'il s'agissait d'une question de principe et que ce principe fixé par la Cour pour l'un de ses journaux, la solution des deux autres litiges serait plus aisément obtenue.

Me Castro aborde alors le fond.

Il est convaincu, dit-il, que la Cour confirmera le principe retenu par les premiers juges, à savoir que la loi sur la presse, n'ayant pas été approuvée par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, ne saurait être appliquée aux étrangers. Il ne saurait trouver meilleu-

re argumenation que celle même du jugement rendu dans l'affaire de la « Vérité » qui, en interprétation de l'art. 10 du Code Civil, avait retenu, au point de vue historique, qu'

« il est vrai que dans le temps le Gouvernement Egyptien avait cru que le premier alinéa de l'article 10 du Code Civil dont le sens littéral semblait reconnaître la pleine applicabilité *erga omnes* de ces lois (lois de police), suffisait à rendre applicable aux étrangers — indépendamment de la condition d'avoir obtenu au préalable l'avis conforme de la Magistrature que l'ancien texte de l'art. 12 du Code Civil imposait pour toute addition ou modification aux lois qui entraient en vigueur avec la création des Tribunaux Mixtes — les nouveaux Règlements que le dernier alinéa de l'article 340 du Code Pénal lui reconnaissait la faculté d'édicter. Ce système, ayant donné lieu à des conflits d'ordre juridictionnel et diplomatique, fut abandonné par la promulgation des Décrets des 31 Janvier 1889 et 11 Novembre 1911, qui subordonnaient rigoureusement à la délibération préalable de la Cour d'Appel Mixte l'applicabilité aux étrangers tant des règlements de police à édicter que des additions et modifications à apporter à la législation mixte, et écartaient, partant, la possibilité pour le Gouvernement Egyptien de légiférer de sa seule autorité et initiative à l'égard des étrangers, même en matière de police ».

Et le jugement continue:

« Attendu que le Gouvernement, tout en reconnaissant que, par suite des accords internationaux ayant abouti aux décrets susindiqués, les peines prévues par la Loi du 26 Novembre 1881..., édictée sans l'assentiment des Puissances Capitulaires ni la délibération préalable de la Cour d'Appel Mixte, ne sont pas applicables aux étrangers, soutient qu'il n'en est pas de même quant aux autres sanctions prescrites par la dite loi car, s'agissant de mesures administratives, leur application *erga omnes* rentre dans son pouvoir discrétionnaire de police. Il est toutefois évident que cette thèse ne saurait être accueillie, fût-il même possible d'admettre la désarticulation de la Loi de 1881 en principe et sanctions, et la distinction de celles-ci en peines proprement dites et en mesures accessoires d'ordre administratif, que l'Administration invoque pour en déduire la légitimité de l'acte que le Sieur Protopapas lui reproche. En effet, l'application à un étranger d'une sanction administrative prévue par une loi édictée de la seule initiative et autorité du Gouvernement Egyptien empiéterait incontestablement sur l'immunité législative qui découle, au profit des étrangers, de l'immunité juridictionnelle à laquelle il n'a été dérogé que dans les limites précises des accords internationaux qui ont amené à la réforme judiciaire et des additions et modifications y apportées en vertu soit de l'assentiment des Puissances, soit dans les formes prescrites par les articles 12 nouveau texte du Code Civil ou 2 du Décret du 31 Janvier 1889 ».

Et Me Castro d'inviter la Cour à faire sienne cette argumentation et à proclamer le principe de l'inapplicabilité aux étrangers de la Loi sur la presse de 1881.

Même dans ses dispositions réglementaires, dont le Gouvernement prétend faire application, elle constitue une réglementation qui n'a point passé par le contrôle de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte: elle ne saurait donc — le Décret de 1889 est formel et coupe court à toute controverse antérieure — être appliquée aux étrangers.

On se trouve donc, dit Me Castro, en présence d'un acte du Gouvernement dont le contrôle ressort des juridictions de droit commun. Et la Cour est appelée à examiner si la suppression des journaux de Ganem était justifiée et impérieusement exigée pour le maintien de l'ordre public ou, au contraire, injustifiée et engageant la responsabilité du Gouvernement Egyptien.

Sur ce chapitre, s'écrie Me Castro, comment aujourd'hui peut-on prétendre discuter encore? La mesure qui a frappé Ganem, est-ce S.E. Nahas pacha qui pourra la défendre? Est-ce Nahas pacha qui fera le procès des écrits et des manifestes de Nahas pacha?

Que l'acte administratif dont Ganem a été victime fut injustifié, Me Léon Castro en trouve d'abord la preuve dans les diverses indemnités que les Ministères qui se sont succédé depuis la chute du Cabinet Sidky pacha ont réglées aux propriétaires des journaux supprimés, reconnaissant ainsi l'arbitraire des suppressions ordonnées par ce Cabinet. C'est sur l'avis conforme du Contentieux de l'Etat que les Ministères Yehia pacha d'abord, Aly Maher pacha ensuite, ont versé des indemnités aux divers propriétaires de journaux supprimés.

Et Me Castro de serrer de plus près le cas de l'espèce.

La « Patrie », dit-il, a été supprimée pour avoir publié un appel séditieux, c'est-à-dire le manifeste du Wafd signé de Nahas pacha, et les conclusions en appel du Gouvernement Egyptien ajoutent:

« Il est certain que le seul fait retenu par le jugement dont appel, à savoir la publication du manifeste du Wafd, suffit à justifier la suppression du journal ».

On croit rêver, dit Me Castro, à entendre Nahas pacha, qui a toujours affirmé avec la plus grande véhémence que l'action du Wafd est toujours restée dans les limites de la plus stricte légalité, démentir brusquement au prétoire les principes proclamés *urbi et orbi* par le Wafd et attribuer au manifeste du Wafd du 16 Octobre 1931 un caractère d'appel séditieux.

Ce qui était contraire à l'ordre public, toutes les autorités de ce pays l'ont, par la suite, explicitement proclamé: c'étaient les actes politiques du Cabinet de Sidky pacha. La Constitution de 1930 promulguée par le chef du parti du « Chaab » a été abolie par le Souverain, qui a rétabli la Constitution de 1923. Les hommes politiques poursuivis par Sidky pacha ont été réintégrés dans leurs droits. Tout ce qu'a proclamé ou demandé le Wafd dans le manifeste du 16 Octobre 1931 a été reconnu légitime et a été solennellement accordé. Et voici que ce sont maintenant les auteurs mêmes de ce manifeste qui se croient qualifiés pour soutenir, contre l'éditeur de leurs propres écrits, que la publication de leur « appel séditieux » justifiait la confiscation de ses biens, c'est-à-dire la suppression de son journal, sans indemnité.

Le Gouvernement aurait dû tout au moins apporter la preuve que ce manifeste était séditieux. Cette preuve n'est pas faite et il me faut aujourd'hui, continue Me Castro, établir contre Nahas

pacha que le manifeste de Nahas pacha n'était pas un appel séditieux!

Et Me Castro de donner lecture de quelques passages de ce manifeste.

En ce qui concerne le « Réveil », ce journal, poursuit-il, a été supprimé pour avoir publié certains articles inspirés, dit-on, par le Wafd, « l'ennemi déclaré du Gouvernement établi », lesquels articles, ajoute-t-on, « avaient évidemment pour but de troubler l'ordre public ». Que ces articles continssent des critiques des actes du « Gouvernement établi », le fait n'est pas contesté par Ghanem, mais, dans un régime constitutionnel de liberté de la presse inscrit dans la Constitution de 1923, la critique des actes ou de la politique du gouvernement établi est licite. Il incombe au gouvernement du Chef du Wafd, pour justifier la mesure administrative, de démontrer que les articles inspirés par le Wafd dépassaient les limites ordinaires de la critique licite, qu'ils étaient grossiers, injurieux, obscènes. Rien de tel n'est même allégué. On reconnaît même que, tandis que les journaux du Gouvernement diffamaient violemment le Wafd, les articles inspirés par celui-ci et publiés par le « Réveil » étaient pondérés et calmes. Mais, dit Nahas pacha, Président du Conseil, les premiers diffamaient le Wafd et toute licence leur était accordée, tandis que les seconds, inspirés par Nahas pacha, critiquaient le Gouvernement, et cela seul constitue le crime impardonnable.

On ne saurait — ironise Me Léon Castro — porter plus loin l'oubli des injures et délivrer à ceux qui vous ont diffamé pendant trois ans un plus éclatant brevet de civisme. Mais tout de même la Cour ne peut pas consacrer cette thèse étrange qui tendrait à faire dire que, sous un régime constitutionnel de la liberté de la presse, seuls les organes qui défendent le Gouvernement sont libres de se livrer aux pires violences verbales contre les adversaires du pouvoir.

Me Castro relève, avant de passer au quantum, que le Gouvernement a reconnu à la barre comme dans ses conclusions que le Ministère Sidky pacha a pu avoir une conception propre de l'ordre public.

Me Castro prend acte de cette reconnaissance du Gouvernement qui, d'après lui, juge le procès.

Discutant le quantum, Me Castro fait valoir que la suppression des journaux a causé à Ganem un préjudice énorme. La « Patrie » rapportait à Ganem un bénéfice de L.E. 2500 par an et le « Réveil » un bénéfice de L.E. 1130. Les montants respectifs de L.E. 5000 pour la « Patrie » et L.E. 3000 pour le « Réveil » réclamés par l'appel incident ne sauraient donc être considérés comme exagérés, et le Gouvernement n'a rien allégué de précis qui puisse atténuer la valeur probante des pièces produites pour établir la valeur des biens dont Ganem a été injustement spolié.

Piquant débat, en vérité, et dont, sur le terrain des faits comme sur celui du droit, plaideurs, juristes et politiciens attendent, avec l'homme de la rue, et non sans curiosité, le prochain épilogue.

La Justice à l'Etranger.

France.

Les fournitures faites à la femme et la responsabilité du mari.

Toutes les femmes de ce temps ne suivent pas à la lettre — il s'en faut ! — les conseils de feu Justice McCardie, qui enjoignait péremptoirement aux femmes mariées de se vêtir de robes de laine toutes simples et peu dispendieuses pour la bourse de leurs époux. Cette représentation un peu sommaire des contingences fut désapprouvée assez vivement, comme on sait, par leurs Seigneuries de la Cour anglaise à Londres, qui n'y virent que les réflexes d'un célibataire endurci (*).

M. J..., couturier à Paris, avait fourni à la femme d'un employé de commerce divers robes et manteaux. Sa facture s'élevait à 3150 francs. A la femme comme au mari il en réclamait solidairement le paiement.

A cette demande de paiement le mari répondait par une fin de non-recevoir.

Sa femme n'était-elle pas séparée contractuellement de biens, n'avait-elle pas pris à bail, sous son propre nom, et sans l'autorisation de son mari, une boutique dans laquelle elle exerçait un commerce de modes ? C'est dans cette boutique que les livraisons lui avaient été faites. Lui, époux, seigneur et maître du ménage, n'avait jamais habité l'immeuble où était cette boutique. Il n'avait jamais connu ni autorisé les commandes faites par sa femme. Comment les fournisseurs auraient-ils pu se fonder sur son crédit personnel et imaginer qu'il avait pu donner mandat tacite à sa femme de commander les fournitures en question pour les besoins du ménage et qu'il répondrait de leur paiement ?

Sans doute, on pouvait avancer qu'une somme de 3000 francs pour la bourse d'un employé gagnant 36.000 francs par an ne frappait pas à première vue par sa disproportion avec les ressources du ménage, mais le Tribunal voudrait considérer que les fournitures en question avaient été faites au cours d'un seul mois, que les saisons de l'année sont multiples et qu'à ce rythme des commandes de cette importance, échelonnées sur l'année entière ou sur diverses saisons, ne rentreraient pas dans le cadre des dépenses normales du ménage.

La 9^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine, saisie de cette défense, l'avait rejetée en condamnant le mari à payer au fournisseur les 3000 francs et fraction réclamés. Appel porté à la Cour, la 11^{me} Chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Parigot, a rendu le 17 Juin 1936, un bref et substantiel arrêt d'infirmité.

Un fournisseur, dit la Cour, n'est fondé à se prévaloir du mandat tacite donné à la femme par le mari pour les besoins du ménage qu'autant qu'il résulte des circonstances de la cause non seulement que ce fournisseur a dû croire raisonnablement que tel était bien l'objet des dites fournitures, mais encore que, restant dans le cadre des possibilités

pécuniaires du mari et ne pouvant manquer de recevoir l'agrément de celui-ci, quand il en aurait connaissance, elles rentrent dans la catégorie de celles permettant légitimement de lui faire confiance et crédit.

En fait, ces conditions ne se rencontreraient pas en l'espèce.

Tout d'abord, si la somme réclamée ne paraissait pas considérable à première vue, même pour un ménage de condition modeste, comme celui des époux A..., la dépense engagée représentait le montant de commandes passées dans l'espace d'un seul mois.

En outre, à l'époque, la Dame A... séparée de biens exerçait dans un immeuble, où ne se trouvait pas le domicile conjugal, un commerce de modes, installé dans des locaux loués par elle, sans même qu'elle eût été assistée de son mari; c'est à cette adresse commerciale et sous le pseudonyme R.P. de l'enseigne de sa maison de modes, que l'épouse s'était fait livrer et facturer les marchandises et que le prix lui en avait été réclamé.

On ne pouvait dire dans ces conditions que le fournisseur avait pu sérieusement prendre en considération la qualité de femme mariée de la cliente ou cru pouvoir compter sur le mari pour en assurer le paiement.

Il n'avait pu, en la circonstance, faire confiance et crédit qu'à la femme qui, d'ailleurs, en l'espèce, se trouvait tenue de sa dette sur ses biens personnels.

L'action dirigée par le fournisseur contre le mari manquait donc de base juridique et devait être rejetée.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. A. MAVRIS.

Jugements du 22 Octobre 1936.

DECLARATION DE FAILLITE.

Ahmad Ahmad Aboul Fadl, com. en art. de quincaillerie, égyptien, à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. Date cess. paiem. le 11.8.36. Renv. au 9.12.36 pour nom. synd. déf.

FAILLITES CLOTUREES.

Ibrahim Abdel Aziz Mahgoub. Ord. clôture pour insuff. d'actif et levée mesure garde personne du failli.

Khalil Mohamad El Manakhli. Ord. clôture pour insuff. d'actif et levée mesure garde personne du failli.

DIVERS.

Moursi Mahmoud El Itribi. Nom. Th. Castro, comme synd. déf.

Réunion du 2 Octobre 1936.

Mohamed Abdel Hadi El Kadi, minotier, indig., à Ismailia. L. J. Venieri, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 22.10.36 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. dans l'intervalle.

Réunions du 21 Octobre 1936.

FAILLITES EN COURS.

Ahmad Ibrahim Sallam, nég. en manuf., indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 9.12.36 pour conc.

Hassan Metwalli Azrael, nég. en art. de faïence, indig., à Ismailia. L. G. Adinolfi, synd. de l'état d'union. Renv. au 18.11.36 pour redd. comptes.

Mostafa Mostafa Aboul Naga, nég. en manuf., indig., à Mit Ghamr. Th. Castro, synd. de l'état d'union. Renv. au 18.11.36 pour vente cr. sur mise à prix de L.E. 20.

Morcos Wassef Hanna El Bimaoui, épiciériste, indig., à Zagazig. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 4.11.36 pour vérif. cr. et avis cr. sur vente march.

El Sayed Hassan El Chafei, nég., en art. de faïence, indig., à Belcas. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 4.11.36 à charge par le synd. de dép. la liste des cr. pour prendre leur avis sur la clôture.

Triandafilou Podaropoulo, nég., hellène, à Fayed. L. G. Adinolfi, synd. de l'état d'union. Renv. au 18.11.36 pour redd. comptes.

Hassanein Hussein Metwalli, nég. en coton, indig., à Kafr Tanah. L. J. Venieri, synd. déf. et G. Farès, co-synd. Renv. au 4.11.36 pour vérif. cr.

R. S. Mohamad et Aly Ahmad El Gayar, administrée égyptienne, ayant siège à Ismailia. L. G. Adinolfi, synd. de l'état d'union. Renv. au 18.11.36 pour redd. comptes.

Ibrahim Abdel Aziz Mahgoub, nég. en manuf., indig., à Zagazig. Th. Castro, synd. déf. Le synd. a dép. son rapp. concluant à la banqueroute frauduleuse et à la banqueroute simple. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 22.10.36 pour clôture.

Khalil Mohamad El Manakhli, nég. en manuf., indigène à El Korein. Th. Castro, synd. déf. Le synd. déclare que le failli ne possède pas d'actif suffisant pour permettre la continuation des opér. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 22.10.36 pour clôture.

Moursi Mahmoud El Itribi, nég., en automobiles, indig., à Ekhtab. Th. Castro, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant que le failli ne possède pas de comptabilité, ni aucun registre pouvant établir une situation quelconque. Le failli déclare qu'il possède des activités s'élevant à L.E. 5650 et que son passif est de L.E. 140. Il déclare qu'il a interjeté appel du jug. déclaratif de faillite et que l'affaire a été fixée au 22.10.36. Le synd. se réserve toutefois de faire les investig. nécess. pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 22.10.36 pour nom. synd. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Farid Hanna Awad, nég. en savons, indig., à Mansourah. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 5.11.36 pour statuer ce que de droit vu l'art. 206 du C. de Com.

Aly Salem Ammar, nég. en céréales et coton, indig., à Kafr Abou Kebir. Renv. au 4.11.36 pour nom. délégation.

(*) V. J.T.M. No. 1364 du 10 Décembre 1931.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 8 Octobre 1936, No. 873/61me A.J.

Par le Sieur Polyzois Tsilticlis, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Nicolas Tsilticlis, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 986 p.c., ensemble avec les constructions y élevées couvrant 193 m2 environ et composées d'un rez-de-chaussée à usage de casino, de 2 étages supérieurs à un appartement chacun et d'un appartement à la terrasse, le restant de la parcelle constituant une cour, le tout sis rue de la Corniche No. 158 (Ibrahimiéh), banlieue d'Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.

816-CA-241

Suivant procès-verbal du 12 Octobre 1936.

Par le Sieur Georges Paléologo.

Contre les Sieurs et Dames:

I. — Mohamed Moustapha Mohamed El Mestekaoui.

II. — Les Hoirs de feu Khalil Mohamed Hussein El Mestekaoui, savoir:

1.) Sa veuve Hamida Aly Aboul Seoud, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Lawahz et Hekmat.

2.) Sa fille Nadrin, épouse de Moustapha El Mestekaoui.

3.) Sa fille Marmar, veuve de feu Haroun El Mestekaoui.

4.) Sa fille Fatma, épouse de El Char-noubi Hussein El Mestekaoui.

5.) Sa fille Farh, épouse de Amin El Mestekaoui.

6.) Son fils Osman Effendi Khalil El Mestekaoui.

Tous propriétaires et cultivateurs, domiciliés à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), sauf le dernier, fonctionnaire, égyptien, domicilié à Tantah (Gharbieh), débiteurs principaux.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Rahman Ibrahim Farag A-lah.

2.) Dame Marmar Khalil El Mestekaoui.

3.) Mohamed Moustafa Nafée.

4.) Rafk Haroun El Mestekaoui.

5.) Dame Zannouba Abdel Hadi Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sanhour El Médina, district de Dessouk (Gharbieh), pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents d'une partie des biens mis en vente.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 8 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis à Sanhour El Médina, district de Dessouk (Gharbieh).

2me lot: 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis au même village.

Mise à prix:

L.E. 640 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

802-A-967. A. N. Catelouzo, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1935.

Par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

Contre le Sieur Mikhail Hanna, fils de Hanna Eweida, fils de Eweida, propriétaire, égyptien, demeurant à Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,

Z. Mawas et A. Lagnado,

799-A-964. Avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Octobre 1936.

Par le Commendatore Giorgio Calzetti, rentier, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, rue Saïd 1er, No. 23.

Contre:

1.) La Dame Zeinab Iskandar Bey Mohamed,

2.) Le Sieur Mohamed Kamel Aly El Mohandess, tous deux sujets locaux, demeurant à Alexandrie, rue El Cheikh Mohamed Abdou, No. 56.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, à la rue El Cheikh Mohamed Abdou, No. 56, composé d'un rez-de-chaussée d'un appartement et de deux magasins et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun ainsi

qu'un 4me étage d'un seul appartement et le reste en terrasse, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 118 immeuble, volume 118, folio 1, aux noms de la Dame Zeinab Hanem Kamel et du Sieur Mohamed Kamel El Mohandess; le dit immeuble, construit sur une superficie de 452 p.c. 721/000, forme la partie Ouest du lot No. 1 indiqué au plan de lotissement de la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1, le tout amplement décrit et limité dans le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

861-A-983

Gino Aglietti, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Octobre 1936.

Par le Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, polonais, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Farag Ibrahim Chedada, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue de l'Hôpital Indigène, No. 4.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1414 p.c. environ avec les constructions élevées sur 720 p.c. consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs de deux appartements chacun, le tout sis à l'Ibrahimiéh (Ramléh), rue Hermopolis, No. 13.

Mise à prix: L.E. 9500 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

801-A-966. Alexandre Darwiche, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Octobre 1936, sub No. 855/61me.

Par Vahran Karalanian, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, 9, rue Abbas, cessionnaire du Sieur Jacob Yani, en vertu d'un acte authentique de cession et de subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Février 1936, sub No. 808.

Contre:

1.) Mohamed Sadek, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Tereet El Gabal No. 43 (Koubri El Koubbeh), immeuble du Miralāi Tewfik Bey Fahmi.

2.) Ahmed Sadek, propriétaire, sujet local, demeurant jadis au Caire, rue El Sergani No. 9 (Abbassieh), kism Waili et actuellement de domicile inconnu.

3.) Ismail Sadek, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Mohamed

Abdel Moneim No. 52 (Guizeh), près du pont des Anglais.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Max Heffès, suivi de ses deux dénonciations respectivement en date du 30 Décembre 1935, huissier J. Soukry et des 30 et 31 Décembre 1935, huissier J. Ezri, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 4 Janvier 1936, sub No. 29 Gharbieh.

Objet de la vente: trois lots dont le 1er de 2/3 par indivis dans 58 feddans, le 2me de 2/3 par indivis dans 10 feddans, 15 kirats et 17 sahmes et le 3me de 2/3 par indivis dans 48 feddans, 18 kirats et 3 sahmes, le tout sis au village d'El Douekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 1660 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 1400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

Ch. Sevhonkian,

Avocat à la Cour.

884-CA-270

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1935.

Par Jean E. Louros, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre Hag Ahmed Sayed Wahba, propriétaire et commerçant, local, domicilié à Damanhour.

Objet de la vente:

42 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Bastara, district de Damanhour, Béhéra, en trois lots:

Le 1er de 32 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

Le 2me de 6 feddans.

Le 3me de 4 feddans et 12 kirats.

Le tout sis au hod El Ghaba, faisant partie de la parcelle No. 1.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

M. Tatarakis et N. Valentis,

Avocats.

859-A-981

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Juin 1936.

Par la Maison de commerce M. S. Cassulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mohamed Chehata Ammar, de Chehata, de Badr Ammar,

2.) Maawad Abdel Rahman Nassar, de Abdel Rahman, de Abdel Rahman Nassar, propriétaires, égyptiens, demeurant à Bimam (Markaz Tala, Ménoufieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Biens appartenant à Mohamed Chehata Ammar.

1er lot: 5 feddans et 8 sahmes (suivant le Survey 5 feddans), sis au village de Bemam, district de Tala (Ménoufieh).

B. — Biens appartenant à Maawad Abdel Rahman Nassar.

2me lot: 2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes sis au même village de Bemam.

3me lot: 300 m2 soit une maison de deux étages bâtie en briques rouges (suivant le Survey 300 m2 par indivis dans 815 m2 40 cm. sakan), le tout sis au même village de Bemam.

4me lot: 8 feddans et 11 kirats (suivant le Survey 10 kirats) et 9 sahmes, sis au village de Kafr Elawia ou Kafr El Eloui (Markaz Tala, Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 700 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,

800-AC-965.

C. Manolakis, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 11 Mai 1936, R. Sp. No. 660/61me.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Awad Nasr Ibrahim,

2.) Tawadros Meawad Bechreida,

3.) Abou Tawadros Meawad, commerçants, locaux, demeurant à Bortobat.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot: 3 feddans et 4 kirats à Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha.

2me lot: 4 feddans et 19 kirats au même village.

3me lot: 13 feddans et 10 kirats au même village.

4me lot: 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes à Kafr El Salehine, Markaz Maghagha.

5me lot: 32 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au même village.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 475 pour le 2me lot.

L.E. 1300 pour le 3me lot.

L.E. 165 pour le 4me lot.

L.E. 1625 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

Avocat à la Cour.

824-C-249

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 26 Août 1936.

Par Ibrahim Ibrahim Tantaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah.

Contre Saleh Ibrahim Tantaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah.

Suivant procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1936, transcrit le 6 Juillet 1936, No. 6509.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis à Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.).

2me lot.

9 feddans, 18 kirats et 14 sahmes sis à Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 225 pour le 1er lot.

L.E. 715 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

826-M-272

Saleh Antoine, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Octobre 1936.

Par le Sieur Georges N. Peppès, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre les Sieurs Ahmed Ibrahim El Sayed et Mohamed Ibrahim El Sayed négociants, égyptiens, demeurant à Mansourah, rue Ragheb, immeuble Awadein Taha.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 5 kirats et 12 sahmes sis au village de Mit-Dafer, district de Dékerness, au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 8, jadis un étang actuellement remblayé, avec les constructions y élevées consistant en une écurie et une chambre.

2me lot: 4 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit-Dafer, district de Dékerness.

3me lot: 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mit-Dafer, district de Dékerness.

4me lot: 3 feddans, 12 kirats et 15 sahmes sis au village de Mit-Dafer, district de Dékerness.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 380 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour le requérant,

781-M-268.

William N. Saad, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1936.

Par Joseph Osmo.

Contre Mohamed Atwa et Abdel Aziz Semeida.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

16 feddans, 13 kirats et 22 sahmes sis au zimam de Debig, district de Simbel-lawein (Dak.), appartenant à Mohamed Atwa.

2me lot.

18 sahmes de terrains avec les constructions y élevées, sis au même village, appartenant à Abdel Aziz Semeida.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

779-M-266.

Sédaka Lévy, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions
de la vente consulter le Cahier des
Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 25 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Jean Moscou-
dis, fils de Michel, petit-fils de Jean,
propriétaire, hellène, domicilié à Kom
Hamada et électivement à Alexandrie
en l'étude de Mes A. Tadros et A. Ha-
ge-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre de:

- 1.) Dame Zarifa Radouan, fille de
Youssef Radouan, débitrice principale.
- 2.) Mohamed El Abassi.
- 3.) Moustafa El Abassi.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés
à Biban, Markaz Kom Hamada (Béhé-
ra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie
immobilière, de l'huissier Burgarella, en
date du 8 Mars 1921, transcrit le 1er
Avril 1921 No. 8518.

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de
terrains agricoles sis au village de Bi-
ban, district de Kom Hamada (Béhé-
ra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes
au hod El Mootared formant partie des
2 feddans et 2 kirats désignés sub No.
10 du Cahier des Charges.

2.) 1 feddan et 8 kirats au même hod,
indivis dans 1 feddan et 12 kirats dési-
gnés sub No. 11 du Cahier des Charges.

Tels que les dits biens se poursuivent
et comportent sans aucune exception ni
réserve avec toutes dépendances et ac-
cessoires généralement quelconques qui
par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier
des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 140 outre
les frais.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
856-A-978 A. Tadros, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 25 Novembre 1936.

A la requête de Maître Marcello Sali-
nas, dit aussi Salinas Agostini, fils de
feu Carlo, petit-fils de feu Giacomo, avo-
cat, italien, domicilié à Alexandrie, rue
St. Mark No. 4.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 1718 p.c.,
sis à Alexandrie, rue 1er Khédive No. 26
tanzim, kism El Labbane, Gouverno-
rat d'Alexandrie, avec les constructions
y élevées se composant de 14 magasins,
dont 3 ouvrant sur la rue du 1er Khé-
dive, 8 ouvrant sur une rue dénommée
El Boussili, les 2 autres donnent actuel-

lement sur une cour intérieure, à la-
quelle on accède par la rue El Boussili,
imposé au nom du Sieur Marcel Sali-
nas et Dame Eveline Lanari, immeuble
No. 55, journal 56, volume 1, année 1936,
suivant certificat de la Municipalité
d'Alexandrie du 16 Avril 1936 sub No.
36465, le tout ayant pour limites: Sud,
sur une long. de 18 m. 75, par la rue
du 1er Khédive; Est, sur une long. de
30 m. 15, par le mur mitoyen avec le lot
A attribué à la Dame Evelina Lanari et
sur une long. de 20 m. 90, la propriété
du Sieur Khalil Ibrahim, total de ladite
limite 51 m. 05; Nord, sur une long. de
19 m. 50, par la rue de 10 m. de lar-
geur, dénommée El Achraff; Ouest, sur
une long. de 51 m. 60, par la rue de 6
m. de largeur, dénommée El Boussili,
et ce d'après les titres de propriété; d'a-
près l'état actuel des lieux lesdits biens
sont limités comme suit: Nord, sur une
long. de 19 m. 08; Est, sur une long. de
50 m. 55; Sud, sur une long. de 18 m. 75;
Ouest, sur une long. de 51 m. 67.

Tel que le dit immeuble se poursuit
et comporte avec tous accessoires et dé-
pendances, immeubles par nature et par
destination qui en dépendent, rien ex-
clu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Octobre 1936.

Pour le requérant,
803-A-968. Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Alfred Bircher
et de la Dame Alice Bircher, héritiers de
feu leur père André Bircher et cession-
naires de la part héréditaire de la Dame
Julie Bircher, veuve du dit défunt.

Au préjudice des Hoirs de feu la Da-
me Hanem Hussein El Dessouki, fille de
feu Hussein Ismail El Dessouki, savoir:

- 1.) Abdel Al Amin El Gabri,
- 2.) Mohamed Amin El Gabri,
- 3.) Hamida Amin El Gabri, tous trois
enfants de la dite défunte, propriétaires,
égyptiens, demeurant à Nazlet El Sa-
mane, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
immobilière des 10, 11 et 12 Août 1935,
dûment dénoncée le 22 Août 1935, trans-
crits le 27 Août 1935, No. 2233 (Guizeh).

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

Au village de Kom El Akhdar, Mar-
kaz Guizeh (Guizeh).

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes divisés
comme suit:

- 1.) Au hod El Hagar El Wastani No. 5:
9 kirats et 18 sahmes.
- 2.) Au hod Kannassa No. 8: 3 kirats
et 4 sahmes.
- 3.) Au hod El Tamanine No. 11: 6
kirats et 20 sahmes.
- 4.) Au hod El Bouhate No. 16: 8 kirats
et 10 sahmes.

2me lot.

Au village d'El Harranieh wa Nazlet
El Batrane, Markaz Guizeh (Guizeh).

1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes divisés
comme suit:

1.) Au hod Maktah El Hagar No. 12:
14 kirats et 12 sahmes.

2.) Au hod El Maya El Kebliéh No. 22:
10 kirats et 22 sahmes.

3me lot.

2 feddans et 12 kirats sis au village
de Kafr Hakim, Markaz Embabeh (Gui-
zeh), divisés comme suit:

Au hod Kechk No. 8: 1 feddan et 6
kirats.

Au hod Abou Amoud No. 9: 1 feddan
et 6 kirats.

4me lot.

1 feddan sis au village de Béni-Mag-
doul, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod
El Sabil.

Pour les limites consulter le Cahier
des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

L.E. 25 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les requérants,

814-C-239 Antoine Méo,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de Maître Simon Mosse-
ri, avocat à la Cour, sujet italien, demeu-
rant au Caire, 16 rue Abou El Sebaa.

Au préjudice de la Dame Safia Hanem
El Sadat, fille de feu El Sayed Abdel
Khalek El Sadat, fils de feu Ahmad
Aboul El Nasr El Sadat, sujette égypti-
enne, demeurant au Caire, à Guézireh,
5 chareh Colombarolli, villa de la Mis-
sion Africaine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
immobilière du 28 Mai 1936, huissier
Madpak, dénoncé le 1er Juin 1936, huis-
sier Ezri, tous deux transcrits au Bu-
reau des Hypothèques du Tribunal Mix-
te du Caire, le 23 Juin 1936 sub No. 4453
Caire.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans 1074 m2 35
cm. de terrain vague hekr sur lequel se
trouvent de petites constructions en rui-
nes, portant le No. 53, sis au Caire, à
la rue Maspéro (kism Boulac) Gouverno-
rat du Caire, limité: Nord, la Dame As-
ma El Sadat, composée de deux lignes
commençant de l'Ouest vers l'Est sur 4
m. 17, puis se dirige vers l'Est, par une
petite courbature vers le Nord, sur 37 m.:
Est, wakf Sultane Aboul Ela et autres,
composée de 5 lignes commençant du
Nord vers le Sud sur 3 m. 28, puis se
dirige vers l'Ouest sur 85 cm., puis se
dirige vers le Sud sur 9 m. 97, puis se
dirige vers l'Est sur 60 cm., puis se
dirige vers le Sud sur 11 m. 54; Sud, ruel-
le privée séparant la présente parcelle
de celle de Parvis, composée de deux li-
gnes commençant de l'Est vers l'Ouest
avec une petite inclination vers le Sud
sur 9 m. 77, puis se dirige vers l'Ouest
sur 39 m. 69; Ouest, rue Maspéro sur
21 m. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et com-
porte avec tous ses accessoires et dépen-
dances, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Le Caire, le 23 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
771-C-225 Halim Ghali, avocat.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale Zachariadès Frères en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation intervenu au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Janvier 1933 sub No. 1734, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Faltas Mikhail Faltas dit aussi Faltas Mikhail Faltas, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Sanabo, district de Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1935 sub No. 1668 (Assiout).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Les 7/48 par indivis dans 29 feddans, 18 kirats et 10 sahmes soit 4 feddans, 8 kirats et 23/24 de sahme de terrains sis au village de Sanabo, district de Deyrout (Assiout), divisés en vingt-cinq parcelles comme suit:

1.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Delgaoui El Charki No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans et 20 kirats.

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod Zahr El Daoud No. 4, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 16 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

3.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Zahr El Daoud No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

5.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 14 kirats.

6.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Tamanine El Kibli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

7.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Omdeh El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

8.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod Gheit Nassir No. 26, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

9.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Choueikh No. 27, par indivis dans les parcelles ci-après, savoir:

a) Faisant partie de la parcelle No. 42 de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

b) Faisant partie indivise de la parcelle No. 43 de 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

c) Faisant partie indivise de la parcelle No. 53 de 5 feddans et 19 kirats.

10.) 7 kirats au hod El Chérif El Bahari No. 28, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans les dites parcelles de 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

11.) 6 kirats au hod Chark El Teraa El Bahari No. 34, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 10 kirats et 14 sahmes.

12.) 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, par indivis dans les parcelles ci-après, savoir:

a) Faisant partie de la parcelle No. 1 de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

b) Faisant partie de la parcelle No. 3 de 11 kirats et 8 sahmes, comprenant une machine et des habitations.

c) Faisant partie de la parcelle No. 4 de 9 kirats et 8 sahmes.

d) Faisant partie de la parcelle No. 5 de 11 kirats et 8 sahmes.

e) Parcelle No. 13 de 2 kirats et 16 sahmes.

13.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Cheikh Naggar No. 41, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 21 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

14.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Amia El Charkia No. 61, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

15.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Amia El Kiblia No. 52, parcelle No. 19.

16.) 5 kirats au hod El Mohafgara El Charkia No. 64, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 22 kirats.

17.) 8 kirats au hod El Mouhaigara El Gharbia No. 65, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

18.) 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

19.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Assifar El Bahari No. 86, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes.

20.) 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

21.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Assifar El Kibli No. 27, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes.

22.) 18 kirats au hod El Assifar El Charki No. 68, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

23.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Tina El Kibli No. 71, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 27 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

24.) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Rafia El Kibli No. 73, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis

dans la dite parcelle de 28 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

25.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Segla El Tawil El Kebli No. 74, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Sabaha, district de Deyrout (Assiout), divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Aboul Ela No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle de 8 feddans et 7 kirats.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Sayed Séid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle de 13 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Makram No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Les 7/48 par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 4 sahmes soit 1 feddan, 8 kirats et 6 1/12 sahmes de terrains sis au village de Aramiet El Diwan, district de Deyrout (Assiout), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

2.) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

3.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans la dite parcelle de 17 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Medawar No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16, par indivis dans les dites parcelles de 2 feddans et 3 kirats.

5.) 2 feddans et 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

6.) 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 230 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
808-C-233 Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Mohamed Hassan Marawan et Chaker Hassan Marawan, propriétaires, locaux, demeurant à Somosta Al Marawan, Markaz Béba, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 12 Avril 1933, par ministère de l'huissier N. Doss, dénoncé en date du 25 Avril 1933, suivant exploit de l'huissier Della Marra, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Mai 1933, sub No. 391 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

6 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis au village de Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Manama No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 22 en entier.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Kamoucha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 18 kirats au hod El Moukadeimine No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 71 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

5.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Seguella No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

Biens appartenant à Chaker Hassan Marawan.

5 feddans, 22 kirats et 7 sahmes sis au même village de Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod Kamoucha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Manama No. 1, faisant partie de la parcelle No. 21, à l'indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Mokademeine No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 71 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

4.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Seguella No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Kom No. 9, faisant partie de la parcelle No. 40.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans, 5 kirats et 15 sahmes sis au même village de Somosta El Wakf, Markaz Béba, Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Koratya No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 14 kirats au même hod, parcelle No. 46 en entier.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sabbagh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Sayeda dit El Seeda No. 9, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 8 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13. 5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans et 12 kirats à l'indivis dans 5 feddans sis au village de Béni Mohamed Rached, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod Saleh Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

6me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis au village de Nazlet Koftan Pacha, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod El Zouira No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

L.E. 100 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

836-DC-192

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Jean Galanos, fils de Théodore, petit-fils de Georges, commerçant, hellène, demeurant jadis rue Comanos Pacha, San Stefano, Ramleh, et à Benha (usine Banque Nationale de Grèce), et actuellement de domicile inconnu tel qu'il appert des deux procès-verbaux des huissiers Gousino et Damiani, respectivement en date des 2 et 23 Février 1935 et pour lui au Parquet Mixte de ce Tribunal pour domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 11 Mai 1935, par ministère de l'huissier Kédemos, dénoncé en date des 21 et 22 Mai 1935 suivant exploit de l'huissier S. Sabethai, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Juin 1935 sub No. 4087 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain clôturée d'un mur d'enceinte, d'une superficie de 3954 m2, située à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 19, actuellement chiakhet Hussein Khalifa, formant les Nos. 12, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 du plan de lotissement des

Sieurs Jean et Eustache Kyriazi, copropriétaires originaires.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré en 1934 la désignation est la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 3958 m2, sise à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), à la rue Hachicha No. 5 awayed.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances, constructions actuelles, tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3300 outre les frais. Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

838-DC-194

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co., société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre Moustafa Abdel Rahman Fayed, commerçant, local, demeurant à Tala, Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Octobre 1933 par ministère de l'huissier Antoine Ocké, dénoncé en date du 4 Novembre 1933 par exploit de l'huissier Henri Leverrier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 8 Novembre 1933, sub No. 1807 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1225 m2 24 cm., sise au village de Tala, Markaz Tala, Ménoufieh, sur laquelle se trouve élevée une maison composée d'un seul étage, construite en briques crues et cuites, à chareh El Mehatta El Gharbi, hod Bashandi No. 29, parcelle No. 17 propriété.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

845-DC-201

Avocats à la Cour.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Pedro Parra, propriétaire, sujet espagnol, demeurant au Caire, 26 rue El Manakh et y élisant domicile en l'étude de Me Elie Asfar, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mahmoud Soliman El Chaféi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tambédi, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1935, huissier F. Della Marra, dénoncé le 3 Juillet 1935, huissier V. Nassar, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Juillet 1935, sub No. 1300 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tambédi, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 4 feddans et 15 kirats.

2.) 1 feddan au hod El Chaféi No. 37, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Omda No. 35, faisant partie de la parcelle No. 12.

4.) 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 27.

5.) 4 kirats au même hod No. 38, faisant partie de la parcelle No. 51.

6.) 3 kirats et 18 sahmes au même hod No. 38, faisant partie de la parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
822-C-247 Elie Asfar, avocat.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Baron Robert de Pfyffer, èsq. de séquestre judiciaire des biens meubles et immeubles formant la succession de feu Ardachès Garabedian et subrogé aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien.

Contre Boghos Garabedian, fils de feu Bédros, commerçant, sujet russe, demeurant au Caire, rue Choubra No. 6.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 14 Novembre 1929 par ministère de l'huissier R. Dablé, dénoncé en date du 23 Novembre 1929 par exploit de l'huissier Sinigaglia, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 27 Novembre 1929 Ménoufieh, sub No. 2729.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Décembre 1929 dressé par ministère de l'huissier Jean Soukry, dénoncé en date du 18 Décembre 1929 par ministère de l'huissier Lazzare, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 26 Décembre 1929 sub Nos. 11760 Galioubieh et 11704 Caire.

Objet de la vente:

1er lot.

21 feddans, 15 kirats et 17 sahmes sis au village d'El May, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 48, au hod El Kassailli No. 20.

2.) 3 feddans, 21 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 51, au hod El Massid El Gouani No. 23.

3.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Massid El Gouani No. 23.

4.) 7 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Massid El Gharbi No. 24.

2me lot.

12 feddans, 17 kirats et 1 sahme sis au village d'El May, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 1 kirat et 23 sahmes, parcelle No. 50, au hod El Kassali No. 20.

2.) 1 feddan et 22 sahmes, parcelle No. 50, au hod El Kassal No. 20.

3.) 4 feddans et 2 sahmes, parcelle No. 61, au hod El Massid El Gouani No. 23.

4.) 14 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 59, au hod El Massid El Gouani No. 23.

3me lot.

1 feddan, 22 kirats et 21 sahmes sis au village de Dakama, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh, divisés comme suit:

A. — 1.) 5 kirats et 16 sahmes, divisés en deux parcelles:

a) 1 kirat et 5 sahmes par indivis dans 6 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 92, au hod El Cherwa No. 8.

Sur cette parcelle il existe un moteur d'irrigation fixe Bahari, sur le canal Bazourieh, de la force de 40 H.P. environ, en bon état de fonctionnement, se trouvant dans une chambre construite en briques rouges.

b) 4 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 38, au hod El Zalal No. 10.

B. — 2.) 1 feddan, 13 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 53, au hod El Charwa No. 8.

C. — 3.) 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 90 au hod El Charwa No. 8.

D. — 4.) 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 56, au hod El Charwa No. 8.

4me lot.

3 feddans, 1 kirat et 17 sahmes de terres agricoles sises au village de Sanguerg, Markaz Ménouf, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 9 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 1, au hod Ketaa Said No. 3.

2.) 6 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 122, au hod Kelaa Said No. 3.

3.) 9 kirats et 1 sahme, parcelle No. 125, au hod Ketaa Said No. 3.

5me lot.

Une parcelle de terrain du tir aux pigeons, de la superficie de 1 feddan et 6 kirats, sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Mohi Bey No. 5, comprenant la parcelle cadastrale No. 17 et partie de la parcelle Nos. 13 et 16.

6me lot.

13 feddans, 4 kirats et 21 sahmes sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Hagggar No. 6, parcelle No. 1, hod Mohi Bey No. 5, parcelle No. 13, dont 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes au hod Mohi Bey No. 5, faisant partie de la parcelle

No. 13 et le restant du hod El Hagggar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, le tout formant un seul tenant.

7me lot.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Matlab No. 8, parcelle No. 4 du plan cadastral.

8me lot.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Matlab No. 8, parcelle No. 11 du plan cadastral, faisant partie de la parcelle No. 11.

9me lot.

13 kirats et 16 sahmes sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Matlab No. 8, parcelle No. 21 du plan cadastral.

10me lot.

19 kirats et 20 sahmes sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Matlab No. 8, parcelle No. 38 du plan cadastral.

11me lot.

21 kirats et 20 sahmes sis au village de Minet El Sireg, Galioubieh, au hod El Agam No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2 du plan cadastral.

12me lot.

1 feddan et 18 kirats sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Gar El Sakka No. 11, parcelle No. 26 du plan cadastral.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, tous immeubles par destination et par nature généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4450 pour le 1er lot.

L.E. 2600 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

L.E. 650 pour le 4me lot.

L.E. 600 pour le 5me lot.

L.E. 6600 pour le 6me lot.

L.E. 1250 pour le 7me lot.

L.E. 900 pour le 8me lot.

L.E. 300 pour le 9me lot.

L.E. 400 pour le 10me lot.

L.E. 400 pour le 11me lot.

L.E. 800 pour le 12me lot.

Outre les frais et accessoires.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant èsq.,

Malatesta et Schemell,

844-DC-200

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Ignace Canaria, employé, hellène, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Le Sieur El Moallem Ahmed Hasanein El Samahi.

2.) La Dame Khadra Abou Zeid Bedaoui.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au Caire, rue Hamdi No. 29 (Daher-Ghamra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1935, huissier W. Anis, transcrit avec sa dénonciation le 11 Décembre 1935, sub No. 8894.

Objet de la vente: 16 kirats par indivis sur 24 kirats dans un terrain de la

superficie de 279 m² 2 cm., avec la maison y élevée occupant 259 m² et composée d'un sous-sol et quatre étages supérieurs, chacun comprenant deux appartements, sis au Caire, rue Hamdy No. 29 (Daher-Ghamra), limités: Nord, par la rue Hamdy, où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la propriété Iscandar Bichara; Est, par la propriété de Mohamed Moustafa El Miligui; Ouest, par propriété de la Dame Angeline Habachi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
878-C-264. Thomas Pyrgos, avoca.t

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, en sa qualité de subrogée aux poursuites de la Deutsches Kohlendepot, société anonyme égyptienne, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Délégué à la Chambre des Criées près ce Tribunal, siégeant en matière de Référés, en date du 28 Mars 1935, R. G. No. 4740/60e A.J.

Au préjudice du Sieur Yaacoub Maximos Kolla, fils de Maximos, petit-fils de Kolla, propriétaire, local, demeurant au village de Baliana, Markaz Baliana (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1932, huissier M. Kiritz, transcrit le 16 Novembre 1933, No. 1390 Guergueh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

A Zimam Nahiet Baliana, Markaz Baliana (Guergueh).

2 feddans et 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Au village de El Nosseirat, district de Baliana (Guergueh).

7 feddans, 3 kirats et 2 sahmes en six parcelles:

1.) 17 kirats au hod Rizkallah No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 14 kirats et 14 sahmes au hod Mohamed Ibrahim No. 2, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 20 kirats et 20 sahmes.

3.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Guezira El Gharbi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 13 kirats et 22 sahmes au hod Abd Rabbo Mahmoud No. 7, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Nakhnoukh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, la dite quantité à l'indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

6.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Samman No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

Au village de El Sahel El Kibli, district de Baliana (Guergueh).

7 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Guezira El Moustafia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 47 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
865-C-251. Avocats.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de la Dame Inès Barukh, fille de Giacomo Mazza, de feu Samuele, veuve de feu Marco Barukh.

Contre Léone Tedeschi, fils de feu Angelo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, suivi de sa dénonciation au débiteur exproprié du 14 Décembre 1935, les dits actes transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Décembre 1935, Nos. 8216 Galioubieh et 9052 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 779 m² 60 cm., avec les constructions y élevées d'un immeuble de deux étages, chaque étage à 1 appartement de 5 pièces avec entrée indépendante pour chaque étage, la terrasse comprenant 4 chambres, le tout sis à Héliopolis.

La dite parcelle porte le No. 2 de la section No. 33 du plan de lotissement des Oasis et porte le No. 21 tanzim sur la rue de la Mosquée, indiquée au plan No. 21 du nouveau cadastre, échelle 1/1000 et écrite au teklif du débiteur exproprié No. 2/49.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
866-C-252. Marc J. Baragan, avocat.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Latif Khaled, fils de Khaled Saad, commerçant, local, demeurant à Efoua, Markaz El Wasta, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 29 Août 1929 par l'huissier S. Kauzman, dénoncé en date du 14 Septembre 1929 par l'huissier Sarkis, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 21 Septembre 1929 sub No. 575 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Au village d'Enfast Béni-Hebein, Markaz Wasta (Béni-Souef).

16 kirats et 12 sahmes au hod El Hadaria El Kebira No. 21, faisant partie de la parcelle No. 24 bis, de celle No. 25 et No. 21 bis en entier.

2me lot.

Au village d'Efoua, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod Khaled Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Seguella ou El Segla No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais et accessoires.

Pour le poursuivant,
841-DC-197. Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre la Dame Anissa Mohamed Abdel Rahman Salem, propriétaire, locale, demeurant à Sakiet Makki (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal du 26 Mai 1934, transcrit le 14 Juin 1934.

Objet de la vente:

1er lot.

6 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet Sakiet Makki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 6 sahmes par indivis dans 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 123.

2.) 6 sahmes par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 122.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 25 outre les frais.

Pour le poursuivant,
883-C-269. Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de Zaki M. Harari.

Au préjudice de Mohamed Aboul Enein Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, huissier S. Kozman, dénoncé le 5 Mai 1936, huissier G. Zappalà, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Mai 1936, No. 3466 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié par indivis d'un immeuble, terrain et constructions d'une superficie de 90 m² 12 cm., sis au Caire, au No. 1, et plus précisément No. 3 à la peinture bleue de la rue Mohriss El Khassi, chikheth El Baghala Kibli, kism de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,
875-C-261. Jean Kyriazis, avocat.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr'Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Chehata Takla Abdel Messih.
 - 2.) El Kommos Ibrahim Takla Abdel Messih.
 - 3.) Abdel Messih Takla Abdel Messih.
- Tous trois fils de Takla Abdel Messih, commerçants et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au village de Awlad Morgan, district de Deyrout, province d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 23 et 25 Février 1933, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 15 Mars 1933, sub No. 631 (Assiout).

Objet de la vente: en douze lots.

1er lot.

8 kirats et 5 sahmes de terrains appartenant à Chehata, Ibrahim et Abdel Messih Takla Abdel Messih, sis au village de Nazlet Tanda, district de Mallaoui, province d'Assiout, au hod El Helfaya El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains dont la moitié appartenant à Abdel Messih Takla Abdel Messih et l'autre moitié à Ibrahim Takla Abdel Messih, sis au village de Badraman, district de Mallaoui, province d'Assiout, divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod Mohamed Aly No. 23, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 6 kirats et 18 sahmes au hod El Rabba ou El Ratba No. 22, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

12 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terrains appartenant à Ibrahim Takla Abdel Messih, sis au village de Nazlet El Badraman, district de Mallaoui, province d'Assiout, divisés comme suit:

a) 7 kirats et 12 sahmes soit la moitié par indivis dans 15 kirats, au hod El Gharabli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis.

b) 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

c) 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 19 kirats au hod El Gharabli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis.

La 3me de 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis.

d) 10 kirats et 20 sahmes soit la moitié par indivis dans 21 kirats et 16 sah-

mes divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 11 kirats au hod El Hicha No. 19, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans la parcelle.

La 2me de 10 kirats et 16 sahmes au hod El Gharabli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la parcelle.

e) 4 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan et 9 kirats au hod El Gharabli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

4me lot.

3 feddans, 14 kirats et 10 sahmes soit les 21/62 par indivis dans 10 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains appartenant à Chehata Takla Abdel Messih et Abdel Messih Takla Abdel Messih, sis au village de Nazlet El Badraman, district de Mallaoui, province d'Assiout, divisés en douze parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan et 15 kirats au hod El Hassini No. 21, parcelle No. 84.

La 2me de 3 kirats et 12 sahmes au hod El Kafir El Kibli No. 23, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 2 kirats au hod El Echa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 19 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle.

La 5me de 20 kirats au hod El Kheress No. 18, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

La 6me de 3 kirats et 4 sahmes au hod El Heicha No. 16, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle.

La 7me de 7 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia El Kibli No. 12, parcelle No. 55.

La 8me de 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Damarwisa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la quantité.

La 9me de 1 kirat au hod El Gharabli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle.

La 10me de 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la parcelle.

La 11me de 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la parcelle.

La 12me de 5 kirats au hod Chawreb Said No. 15, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

5me lot.

8 feddans et 18 sahmes de terrains appartenant à Chehata Takla Abdel Messih, sis au village de Nazlet Mahmoud, district de Mallaoui, province d'Assiout, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 7 kirats et 14 sahmes soit le 1/3 par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Eleik No. 1, parcelle No. 41.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Gueheich No. 3, parcelle No. 8.

La 3me de 1 feddan et 9 kirats au hod El Heiche No. 7, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle.

b) 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains divisés en huit parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod Alik No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

La 3me de 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 5 feddans et 21 kirats.

La 4me de 1 kirat et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis dans la dite parcelle.

La 5me de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Nassari No. 6, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans la dite parcelle.

La 6me de 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

La 7me de 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans la dite parcelle.

La 8me de 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

6me lot.

3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains appartenant à Chehata et Ibrahim Takla Abdel Messih, sis au village de Nazlet Mahmoud, district de Mallaoui, province d'Assiout, au hod El Nassari No. 6, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans la dite parcelle.

7me lot.

10 kirats et 3 sahmes par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains appartenant à Chehata, Ibrahim et Abdel Messih Takla Abdel Messih, sis au village de Nazlet Mahmoud, district de Mallaoui, province d'Assiout, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 17 kirats et 4 sahmes au hod El Guindi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 1 feddan et 9 kirats au hod El Nassari No. 6, parcelle No. 8.

8me lot.

9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains appartenant à Chehata, Ibrahim et Abdel Messih Takla Abdel Messih, sis au village de Esmou El-Arous, district de Deirout, province d'Assiout, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes soit les 21/52 par indivis dans 3 feddans et 4 kirats divisés en sept parcelles comme suit:

La 1re de 1 kirat au hod Abou Khal-ka No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 6 kirats au hod El Salgam No. 33, parcelle No. 28.

La 3me de 19 kirats et 12 sahmes au hod El Nasr No. 37, faisant partie de la parcelle No. 110, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 11 kirats et 16 sahmes au hod El-Salimieh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

La 5me de 12 kirats et 8 sahmes au hod El Salima No. 17, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

La 6me de 6 kirats au hod El Salgim No. 33, parcelle No. 28.

La 7me de 19 kirats et 12 sahmes au hod El Nasr No. 37, faisant partie de la parcelle No. 110, par indivis dans la dite parcelle.

b) 19 kirats et 18 sahmes par indivis dans 6 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El-Helali No. 23, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 10 feddans, faisant partie de la dite parcelle.

c) 5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes par indivis dans 51 feddans, 1 kirat et 22 sahmes, divisés en 38 parcelles, comme suit:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats au hod El Kadi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 1 kirat au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 2 feddans et 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

La 5me de 3 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

La 6me de 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

La 7me de 1 feddan et 2 kirats au même hod, parcelle No. 28.

La 8me de 2 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans la dite parcelle.

La 9me de 13 kirats et 12 sahmes au hod El Guindi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

La 10me de 1 kirat et 8 sahmes au hod El Guindi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle.

La 11me de 23 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 3, parcelle No. 28.

La 12me de 11 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

La 13me de 1 kirat au hod Soliman El-Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

La 14me de 19 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle.

La 15me de 9 kirats et 12 sahmes au hod El-Ward No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 18 kirats faisant partie de la dite parcelle.

La 16me de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

La 17me de 16 kirats et 12 sahmes au hod El Bedour No. 10, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan et 18 kirats faisant partie de la dite parcelle.

La 18me de 20 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

La 19me de 6 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Morgan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

La 20me de 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

La 21me de 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle.

La 22me de 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

La 23me de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Morgan No. 11, parcelle No. 14.

La 24me de 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

La 25me de 1 feddan et 1 kirat au même hod, parcelle No. 19.

La 26me de 1 feddan et 7 kirats au hod Morgan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle.

La 27me de 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El-Zouhour No. 16, parcelle No. 18.

La 28me de 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans la dite parcelle.

La 29me de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle.

La 30me de 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes mais en réalité 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23.

La 31me de 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans une superficie de 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

La 32me de 5 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

La 33me de 13 kirats et 12 sahmes au hod El Salimda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle.

La 34me de 8 kirats et 20 sahmes au hod El Romane No. 18, parcelle No. 1.

La 35me de 15 kirats au hod Touni Bey No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

La 36me de 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Adli No. 24, parcelle No. 14.

La 37me de 2 feddans et 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans une superficie de 3 feddans et 6 kirats faisant partie de la parcelle.

La 38me de 15 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite quantité.

d) 1 feddan et 6 sahmes par indivis dans 12 feddans, 10 kirats et 4 sahmes divisés en sept parcelles comme suit:

La 1re de 9 kirats et 20 sahmes au hod Elwan No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 13 kirats et 12 sahmes faisant partie de la dite parcelle.

La 2me de 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El-Morgan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 79, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 19 kirats et 12 sahmes au hod El Zouhour No. 66, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

La 5me de 1 feddan et 10 kirats au hod El Salmia No. 17, parcelle No. 35.

La 6me de 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

La 7me de 5 feddans et 19 kirats au hod Touni Bey No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

e) 18 kirats et 3 sahmes par indivis dans 1 feddan et 4 sahmes divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 12 kirats et 4 sahmes au hod El Morgane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 12 kirats au hod El Zouhour No. 16, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes faisant partie de la dite parcelle.

f) 3 kirats et 23 sahmes par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Bayda No. 12, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 10 kirats et 16 sahmes au hod Abou Khalka No. 13, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

9me lot.

10 kirats et 4 sahmes soit les 21/52 par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes de terrains appartenant à Chehata, Ibrahim et Abdel Messih Takla Abdel Messih, sis au village de Abou Khalka, district de Deirout, province d'Assiout, divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan et 8 sahmes au hod El Gasina No. 2, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 9 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 115, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 2 kirats au hod El Rawateb No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 12 kirats et 20 sahmes au hod Atiatallah No. 4, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes faisant partie de la dite parcelle.

10me lot.

9 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains appartenant aux Sieurs Chehata Takla Abdel Messih, Ibrahim Takla Abdel Messih et Abdel Messih Takla Abdel Messih, sis au village de Awlad Morgan, district de Deirout, province d'Assiout,

au hod Gheneina No. 2, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle.

11me lot.

2 feddans et 1 kirat de terrains appartenant à Abdel Messih Takla Abdel Messih, sis au village de Awlad Morgan, district de Deirout, province d'Assiout, au hod El Gueneina No. 2, parcelle No. 25 et faisant partie de la parcelle No. 34; de cette superficie une quantité de 14 kirats et 13 sahmes est surélevée de constructions appartenant à des tiers.

12me lot.

8 feddans, 8 kirats et 12 sahmes soit les 21/52 par indivis dans 20 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains appartenant à Chehata, Ibrahim et Abdel Messih Takla Abdel Messih, sis au village de Awlad Morgan, district de Deirout, province d'Assiout, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 17 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El-Guineina No. 2, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 3 feddans et 11 kirats au même hod, parcelle No. 26.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.
L.E. 250 pour le 2me lot.
L.E. 500 pour le 3me lot.
L.E. 150 pour le 4me lot.
L.E. 350 pour le 5me lot.
L.E. 120 pour le 6me lot.
L.E. 15 pour le 7me lot.
L.E. 500 pour le 8me lot.
L.E. 25 pour le 9me lot.
L.E. 900 pour le 10me lot.
L.E. 180 pour le 11me lot.
L.E. 700 pour le 12me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
809-C-234. Avocats.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice du Sieur Hafez Hassan El Féki, fils de feu Hassan El Féki, propriétaire, sujet local, demeurant à Chébin El Kanater (Galioubieh), pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère la Dame Saddika, fille de feu Hafez El Féki.

En vertu:

1.) D'une saisie immobilière pratiquée le 8 Août 1935, dénoncée le 21 Août 1935 et transcrite avec sa dénonciation en date du 3 Septembre 1935, No. 6043 Galioubieh.

2.) D'une seconde saisie immobilière pratiquée le 21 Août 1935, dénoncée le

31 Août 1935 et transcrite avec sa dénonciation en date du 9 Septembre 1935, No. 6145 Galioubieh.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges après rectification.

7 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Taha Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Abdalla Hamza No. 4, faisant partie de la parcelle No. 74, à prendre par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 6 sahmes.

2.) 23 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Rizk No. 6, parcelle No. 79.

3.) 2 feddans et 2 kirats au même hod, parcelle No. 76.

3me lot du Cahier des Charges.

Une parcelle de terre de constructions d'une superficie de 2615 m², sise à Chébin El Kanater wa Mansourietha, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Khawen No. 21, parcelle No. 1 S.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 2me lot.
L.E. 300 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,
894-DC-206 Avocats.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Ibrahim et Mohamed Amin El Chafei, tous deux fils de Amin, petits-fils de Chabaka, propriétaires, locaux, demeurant au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 6 Avril 1932, huissier Madpak, dénoncé le 23 Avril 1932, par exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1932 sub No. 1206 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Boura El Baharia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 14, à prendre par indivis dans la dite parcelle No. 14 dont la superficie est de 7 feddans.

2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Maquil No. 5, parcelle No. 1.

1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod Zaafarane El Gharbi No. 6, parcelle No. 36.

2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12, à prendre par indivis dans la dite parcelle No. 12 dont la superficie est de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, parcelle No. 6.

2me lot.

4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis au village de Seila El Charkia, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Gueneina No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.
L.E. 650 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
835-DC-191. Avocats.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu Fawzi Guirguis, fils de Guirguis, petit-fils de Mikhail, savoir la Dame Folla Bent Mikhail Moussa, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: Emile, Albert, Joséphine et Afifa, tous héritiers de feu Fawzi Guirguis, propriétaires, locaux, demeurant au village de Bardanouha, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 25 Novembre 1931, par ministère de l'huissier Zappalà, dénoncée en date du 10 Décembre 1931 suivant exploit de l'huissier A. Yessula, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 17 Décembre 1931, sub No. 2473 Minieh.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans 16 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, sis au village de Bardanouha, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

4 feddans au hod El Birka No. 16, faisant partie de la parcelle No. 51.

7 kirats et 8 sahmes au hod Saida No. 30, parcelle No. 7.

6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

3 feddans et 14 kirats au hod Chark El Teraa No. 40, faisant partie de la parcelle No. 36.

2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 435 outre les frais.
Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
837-DC-193 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Ibrahim Mohamed Abou Sekina, fils de Mohamed Abou Sekina, petit-fils de Hassan Abou Sekina, commerçant, local, demeurant à El Batanoun, Markaz Chebin El Kom, Ménéoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 8 Octobre 1931 par l'huissier Boulos, dénoncée le 22 Octobre 1931, huissier Sonnino, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Novembre 1931, sub No. 3261, Ménéoufieh.

Objet de la vente: 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kamchiche, Markaz Tala (Ménéoufieh), au hod El Kassalat El Kiblia No. 22, parcelle No. 101.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
840-DC-196. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre El Cheikh Abdel Rehim Hassan Hassan, propriétaire, local, demeurant à Bahgourah, Markaz Nag Hamadi, Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 11 Avril 1934 par ministère de l'huissier P. Béchirian, dénoncé suivant exploit de l'huissier Th. Mikelis, en date du 23 Avril 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce même Tribunal, le 2 Mai 1934, sub No. 421 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans et 16 kirats à prendre par indivis dans 28 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis au village de Bahgoura, Markaz Nag Hamadi, Kéneh, divisés comme suit:

1.) 14 kirats au hod El Cheikh Masrouh No. 19, faisant partie de la parcelle No. 59, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes.

2.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 58, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes.

3.) 20 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Ezbet Khalifa No. 31, parcelle No. 24.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Massateb No. 18, parcelle No. 1.

5.) 4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 7, parcelle No. 14.

6.) 11 kirats au hod Massoub El Kibli No. 27, faisant partie de la parcelle No. 10, à l'indivis dans 2 feddans et 13 kirats.

2me lot.

10 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis au village d'El Raissia, Markaz Dechna, Kéneh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Akross No. 26, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Bour El Gharbi No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Samasriate No. 28, faisant partie de la parcelle No. 19.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19.

5.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Bour El Kibli No. 39, faisant partie de la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle se trouve un moteur d'irrigation de 80 H.P.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Houag No. 55, faisant partie de la parcelle No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 220 pour le 1er lot.
L.E. 265 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
843-DC-199. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Khaled Abou Bakr, savoir:

1.) La Dame Sekina Bent Badaoui, sa 1re veuve.

2.) La Dame Sekina Bent Ahmed Aly, sa 2me veuve.

3.) Sayed, 4.) Sayeda, ces deux derniers, enfants majeurs du dit défunt.

5.) Abdel Mottaleb Abou Bakr, pris en sa qualité de tuteur des mineurs: a) Ahmed, b) Saleh, c) Zareh, d) Zeinab, e) Nefissa, f) Mohamed, g) Abou Bakr, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 3 Avril 1933, par ministère de l'huissier Madpak, dénoncée en date du 18 Avril 1933 suivant exploits des huissiers Jean Messiha et Giovannoni, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 24 Avril 1933 sub No. 363 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 8 kirats sis au village de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Fedn No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 11 et 12.

20 kirats au hod Oum El Hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6.

1 feddan et 7 kirats au hod Oum El Hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 47.

7 kirats au hod Oum El Hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 47.

1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod Oum El Bagarim No. 10, parcelle No. 36.

22 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 18, parcelle entière No. 23.

2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 18, parcelle entière No. 22.

2me lot.

1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

5 kirats et 6 sahmes au hod El Moallem Guirguis No. 15, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 11, 12, 15 et 10.

1 feddan et 6 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 20.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 100 pour le 1er lot.
L.E. 15 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
839-DC-195. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de Joseph Smouha, rentier, italien, demeurant au Caire.

Contre Aly Aly Abdel Rahman, propriétaire, égyptien, demeurant à El Kata, Markaz Embabeh, Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Juillet 1933, transcrit le 16 Août 1933 et d'un procès-verbal de distraction du 23 Novembre 1935.

Objet de la vente:

La quote-part qui est de 10 kirats et 12 sahmes revenant au Sieur Aly Aly Abdel Rahman, en sa qualité d'héritier de son père feu Aly Aly Abdel Rahman.

Cette quote-part de 10 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans les biens ci-après désignés savoir:

22 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis au village de El Kata, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 12 kirats par indivis dans 24 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Guézira El Wastania No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes par indivis dans 55 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes par indivis dans 6 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Omda wal Haguer El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 32.

4.) 9 kirats et 5 sahmes par indivis dans 18 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40.

5.) 2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 4 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41.

6.) 6 feddans, 2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 12 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48.

7.) 2 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans et 21 kirats au hod El

Fahl No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1.

8.) 3 kirats et 1 sahme par indivis dans 20 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

9.) 6 kirats et 21 sahmes par indivis dans 13 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

10.) 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

11.) 1 feddan, 5 kirats et 5 sahmes par indivis dans 10 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Mostaguada No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

12.) 1 kirat et 12 sahmes par indivis dans 16 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6.

13.) 10 kirats et 14 sahmes par indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 78.

14.) 6 feddans et 17 kirats par indivis dans 15 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Omda wal Hager El Char-ki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 45.

15.) 23 kirats et 1 sahme par indivis dans 16 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Mostaguada No. 19, faisant partie de la parcelle No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 70 outre les frais.

881-C-267.

Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre Ahmad Ibrahim El Komi, commerçant, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date des 13 et 14 Mars 1928 par l'huissier Souccar du Tribunal Mixte du Caire avec sa dénonciation en date du 28 Mars 1928, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Avril 1928 sub No. 217 Béni-Souef.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Nahieh El Homa, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 kirats et 22 sahmes sis au hod Eraga No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

2 kirats et 18 sahmes sis au hod Albert dit El Bir No. 8, par indivis dans la parcelle No. 3.

2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Abou Radi No. 3, par indivis dans la parcelle No. 12 bis.

9 kirats et 10 sahmes au hod Daoud No. 5, par indivis dans la parcelle No. 1.

1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Malcha, d'après les témoins hod El Malak No. 11, par indivis dans la parcelle No. 21.

1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Seif No. 9, par indivis dans la parcelle No. 1.

16 kirats et 22 sahmes au hod El Ghofara No. 4, par indivis dans la parcelle No. 39.

3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, par indivis dans la parcelle No. 71.

7 kirats et 12 sahmes au hod El Ramla No. 1, par indivis dans la parcelle No. 27 bis.

2 kirats et 16 sahmes au hod El Atoula No. 13, par indivis dans la parcelle No. 26.

14 kirats et 20 sahmes au hod El Ligla No. 14, par indivis dans la parcelle No. 8.

2me lot.

38 feddans, 14 kirats et 20 sahmes d'après la saisie mais d'après la totalité des subdivisions 37 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis à Nahieh Béni Mohamed, Markaz El Wasta (Béni-Souef), savoir:

2 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Aoula No. 1, par indivis dans la parcelle No. 5.

4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 39.

6 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Hager No. 2, parcelle No. 11.

5 feddans et 4 kirats au hod précédent, parcelle No. 27.

4 feddans et 20 kirats au hod précédent, parcelle No. 28.

1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes, au hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 29.

1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Madawar No. 3, parcelle No. 11.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis au hod précédent, parcelle No. 5.

Sur cette parcelle il existe une machine (moteur) d'irrigation, marque Lincoln, England, 1912, No. 45814, de la force de 6 H.P., usagée.

22 kirats et 12 sahmes au hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 2.

9 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Melakkab No. 4, par indivis dans la parcelle No. 17.

3me lot.

9 feddans, 15 kirats et 2 sahmes d'après la saisie mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 14 kirats et 14 sahmes sis au Zimam Nahiet Abouet, Markaz Wasta, Béni-Souef, divisés comme suit:

1 kirat et 20 sahmes au hod El Habtab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 131.

3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Bar No. 4, parcelle No. 16.

1 feddan et 3 kirats au hod précédent, parcelle No. 8.

14 kirats et 12 sahmes au hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 12.

1 feddan et 21 kirats au hod Namek No. 5, par indivis dans la parcelle No. 3.

7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, par indivis dans la parcelle No. 47.

13 kirats et 10 sahmes au hod El Borg No. 9, par indivis dans la parcelle No. 49.

1 feddan et 10 kirats au hod El Sabah No. 12, par indivis dans la parcelle No. 23.

Tels que 'es dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions et plantations généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 210 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

842-DC-198

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, subrogé aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice du Sieur Abbas Gaber Khalifa, fils de Gaber Khalifa, petit-fils de Khalifa, propriétaire et commerçant égyptien, domicilié à Zawiet El Nawia, district de Béba, province de Béni-Souef.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 28 Mai 1931 et 15 Janvier 1934, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire respectivement les 13 Juin 1931 sub No. 506 Béni-Souef et 29 Janvier 1934 sub No. 72 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terres cultivables sises au zimam du village de Nazlet El Zawieh, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Sabaa No. 3, parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

2me lot.

44 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Nawia, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en 22 parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 5, parcelle No. 38.

La 2me de 4 feddans et 20 sahmes au hod El Ezbet No. 6, parcelle No. 11.

La 3me de 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

La 5me de 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Issar No. 7, parcelle No. 61.

La 6me de 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

La 7me de 8 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis.

La 8me de 3 kirats au même hod, parcelle No. 49.

La 9me de 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis.

La 10me de 5 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis.

La 11me de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Chaalan El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 12me de 12 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis.

La 13me de 1 feddan, 22 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 14me de 1 feddan, 12 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 15me de 20 kirats et 2 sahmes au hod El Dabboussi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis.

La 16me de 2 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Megared No. 12, faisant partie de la parcelle No. 79, par indivis.

La 17me de 22 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

La 18me de 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Chaalan El Kebli No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis.

La 19me de 3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod Halfaya El Morakaba No. 22, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 20me de 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Ouesia No. 23, faisant partie de la parcelle Nos. 25 et 28, par indivis.

La 21me de 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis.

La 22me de 3 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Hontour No. 4, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

834-DC-190.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, demeurant au Caire.

Contre Moustafa Hussein dit aussi Moustafa Mohamed Hussein, fonctionnaire et propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 28 Septembre 1935, transcrit le 19 Octobre 1935.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 127 m² 95 cm., avec la maison surélevée, sise au Caire, chareh Darb Nasr, à Darb Beleih No. 9, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, par la Dame Chafika, sur 12 m. 40; Est, par Darb Beleih où se trouvent la façade et la porte d'entrée, sur 12 m.; Sud, par la Dame Zeinab et Gabr, sur 10 m. 50; Ouest, par Mohamed El Sokse, sur 10 m. 80.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
882-C-268 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de la Raison Sociale Megaclis Hadji Dimitriou et Cie., venant aux droits et actions du Sieur Megaclis Hadji Dimitriou et en tant que de besoin du Sieur Megaclis Hadji Dimitriou.

Contre le Sieur Aboul Ela Mohamed El Rai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1933, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 22 Mars 1933, sub No. 2266 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 165 m² avec les constructions y élevées composées d'un dépôt actuellement occupé par un marchand de cuir et d'un magasin construit en pierres et moellons, sis au Caire, chiakhet Taht El Rabeh, immeuble portant le No. 28 de la rue Taht El Rabeh, tanzim No. 1/45, moukallafah du Sieur Aboul Ela Mohamed El Rai, année 1927, section Darb El Ahmar, Gouvernorat du Caire, le tout limité: Nord, par la rue Taht El Rabeh sur laquelle donne la porte d'entrée du magasin et du dépôt; Ouest, Hoirs Aly Bey El Chamachergui; Sud, par El Hag Ahmed Aboul Adab et les Hoirs de feu Aly Bey Chamachergui; Est, par El Hag Ahmed El Adab.

Tels que les dit biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
885-C-271 A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête des Dames:

1.) Neemat Hanem Choucri,

2.) Yeldez Hanem Choucri,

3.) Delbrone Hanem,

4.) Latifa Hanem El Daramalli, prises en leur qualité d'héritières des feus Mohamed Abdel Baki Bey Choucri et Ahmed Bey Choucri.

Contre El Cheikh Abdel Rahman Ahmed, omdeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1932, suivie de sa dénonciation au débiteur exproprié, du 2 Janvier 1933, les dits actes transcrits au même Bureau des Hypothèques le 10 Janvier 1933 sub No. 66 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots,

1er lot.

7 kirats sis au village de Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Guézireh No. 26, par indivis dans 12 feddans et 16 sahmes, dans la parcelle No. 1.

2me lot.

4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village de Abtoug, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 3 kirats et 16 sahmes indivis dans 7 kirats et 20 sahmes au hod El Amoud No. 7, parcelle No. 22 et d'après l'état du Survey 3 kirats et 16 sahmes non indivis.

2.) 14 kirats au même hod El Amoud No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26.

3.) 9 kirats au hod El Wasl No. 11, faisant partie de la parcelle No. 10.

4.) 15 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Wasl No. 11, indivis dans la parcelle No. 40.

5.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelles Nos. 6 et 7 et partie de la parcelle No. 8.

6.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, 1re section, parcelle No. 15.

3me lot.

14 kirats et 18 sahmes au même village de Abtoug, Markaz Béni Mazar (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 12, 2me section, parcelles No. 49 et 59.

Dans cette désignation est comprise une maison d'une superficie de 460 m² y édiifiée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 45 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivantes,
868-C-254. Marc J. Baragan,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête du Sieur El Hag Hussein Mohamed El Mously, commerçant, français, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Hussein Bey Teymour, propriétaire, sujet local, demeurant près des Pyramides de Guizeh et du Mena House.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1936, dénoncé le 22 Avril 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1936 sub Nos. 2534 Guizeh et 3234 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 700 m² environ, ensemble avec la maison y édiifiée couvrant une superficie de 130 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée de quatre pièces et dépendances et d'un 1er étage, le tout sis près des Pyramides de Guizeh et du Mena House, à la Nouvelle Cité Nazlieh, à Kafret Nassar, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Sur le dit terrain il existe un puits artésien et une pompe.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
877-C-263. Léon Kandelaft, avocat.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de la Raison Sociale Vassilopoulos Frères & Co.

Au préjudice de Mahmoud Eff. Gomma.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 12, 14 et 16 Mars 1932, huissier Boulos, dénoncé le 31 Mars

1932 et transcrit avec sa dénonciation le 4 Avril 1932, No. 1230 Ménoufieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

231 feddans, 9 kirats et 10 sahmes sis aux villages de Bay El Arab, Markaz Ménouf, El Koutamia, Barachim wa Kom Ayad, El Faraonia, Semane, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

a) 113 feddans et 11 sahmes sis au village de Bay El Arab, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

b) 26 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis au village de El Koutamia, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Sahel El Rayah No. 1.

c) 12 kirats et 4 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes sis au village de Barachim wa Kom Ayad, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Marès El Guemal No. 8.

d) 5 feddans, 5 kirats et 3 sahmes dans 22 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de El Faraonia, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh.

e) 86 feddans, 12 kirats et 10 sahmes indivis dans 92 feddans, 20 kirats et 2 sahmes sis au village de Semane, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
876-C-262. J. Kyriazis, avocat.

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de la Dame Hélène Zahar, venant aux droits et actions du Sieur Vita Modiano, en vertu d'un acte de cession et de subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Décembre 1934, No. 7623, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Maître Maurice Zahar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Saleh Hussein, négociant fleuriste, sujet local, demeurant à Bein El Sarayat, Guizeh, banlieue du Caire, chareh El Prinçat, chareh El Bakri No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1934, transcrit le 4 Juillet 1934 sub Nos. 3252 Guizeh et 4851 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 136 m² 50 cm., sise à Nahiet El Guizeh et El Dokki, hod El Prince No. 11, chareh El Bakri, chiakhet Kora El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, portant le No. 27 du lot du plan de lotissement connu sous le nom de Guizeh Buildings et selon l'arpentage de l'année 1928 portant le No. 1 s., limité: Nord, sur 14 m., parcelles vendues par la Building Lands of Egypt, partie la maison des Hoirs Ramadan Chahab et partie maison Abdel Nabi Sid Ahmed; Sud, sur 14 m., parcelle vendue par la Building Lands of Egypt, la maison Abbas Aly Harb; Est, sur 9 m. 75, passage de 5 m. de largeur nommé chareh El Bakri; Ouest, sur 9 m. 75, parcelle vendue par la Building Lands of Egypt, la maison de Sayeda Khalil Arafa.

Ensemble avec les constructions y élevées consistant en un étage.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
872-C-258 Maurice Zahar, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE

Date: Samedi 28 Novembre 1936.

A la requête de la Raison Sociale Alphonse Kahil & Cie., société mixte en commandite simple ayant siège au Caire et y domiciliée au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu le R.P. Sarabamoun Ibrahim, à savoir:

- 1.) Aziz Effendi Ibrahim,
- 2.) Dame Anissa Ibrahim,
- 3.) Dame Tafida Ibrahim.

Tous les trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Benha.

4.) Dame Iskandara Ibrahim, épouse Youssef Saad.

5.) Dame Martha Ibrahim, épouse de Hanna Salama.

6.) Dame Nour Ibrahim, épouse de Martar Badaoui.

7.) Iskandar Ibrahim.

Tous propriétaires, égyptiens, pris en leur qualité d'héritiers de feu le R.P. Sarabamoun Ibrahim, adjudicataire des biens ci-après désignés n'ayant pas payé le prix de son adjudication, **folles enchérisseurs.**

Sur poursuites de la requérante actuelle la Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie précitée.

Contre Hassan Mohamad Badaoui Cheir, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Achma (Ménoufieh), pris en sa qualité de curateur actuel de l'interdit Mohamad Mohamad Cheir, débiteur principal.

Et contre:

- 1.) Philippe Elias Khoury, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.
- 2.) Hussein Mohamad Mohamad Cheir.
- 3.) Dame Amina, fille de Helmi Bey Cheir.
- 4.) Osman Effendi Hilmi.
- 5.) El Cheikh Osman Omar Nasr Habib.
- 6.) El Cheikh Mohamad Osman Aly.
- 7.) Abdel Maksud Ibrahim Bey Habib.
- 8.) Le R.P. Supérieur du Couvent de la Vierge Baramous.

Tous propriétaires, égyptiens, pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents des biens ci-après désignés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 7 Juin 1927, dénoncé le 25 Juin 1927 et transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Juin 1927, sub No. 1033 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 9 kirats et 12 sahmes par indivis dans 12 feddans et 19 kirats de terres de culture sises au village de Salamoun Kebli, Markaz Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 13 kirats sis au hod El Wakf No. 17, en deux parcelles.

2.) 10 feddans et 6 kirats sis au hod El Afial No. 8, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

2me lot.

10 feddans et 16 kirats de terres de culture sises au village de Achma, Markaz Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira No. 16, parcelle No. 12.

2.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Zarka wal Hekr No. 18, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta,

762-C-216

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 11 heures du matin.

Date: Jeudi 26 Novembre 1936.

A la requête de:

1.) La Dame Naima El Dessouki El Kadi, propriétaire, indigène, demeurant à Mit-Farès, district de Dékernès.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Ahmed El-Sayed Youssef, propriétaire, indigène, demeurant à Béni-Ebeid, district de Dékernès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier U. Lupo, du 14 Octobre 1933, dénoncée suivant exploit de l'huissier G. Chidiac du 21 Octobre 1933, le tout transcrit le 26 Octobre 1933 sub No. 9211.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens situés à Béni-Ebeid, district de Dékernès.

1er lot.

3 feddans au hod El Chennaoui No. 65, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

1.) 13 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 99.

2.) 1 kirat et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 48.

3me lot.

Une parcelle de terrains de la superficie de 500 m² 20 cm., au hod Dayer El Nahia No. 99, faisant partie de la parcelle No. 41, avec les deux maisons y élevées l'une construite en briques cuites, composée de deux étages et l'autre construite en briques crues, composée d'un seul étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 95 pour le 1er lot.

L.E. 24 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Octobre 1936.

777-M-264.

Pour les poursuivants,
A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 26 Novembre 1936.

A la requête de la Raison Sociale M. J. Lévy et fils, en liquidation, Maison de commerce française, ayant siège au Caire, 15 rue Soliman Pacha, et domicile élu en cette ville en l'étude de Maîtres Maurice-Gaston et Emile Lévy, avocats près la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustafa Awad, fils de feu Moustafa Awad, fils de feu Awad, propriétaire, local, demeurant à Bahnaya, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1929, dûment dénoncé le 4 Mars 1929, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 10 Mars 1929 sub No. 3422 (Dakahlieh).

Objet de la vente:

9 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Bahnaya, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh), au hod Chawkat No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Le Caire, le 23 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,

M.-G. et E. Lévy,

Avocats à la Cour.

773-CM-227

Date: Jeudi 26 Novembre 1936.

A la requête de la Raison Sociale J. et A. Lévy-Garboua & Cie, société de commerce française, ayant siège au Caire, 9 rue Shawarby Pacha et domicile élu en cette ville en l'étude de Maître M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Ghoneim, fils de feu Mohamed Ghoneim, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom El Nour, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1933, dûment dénoncé par exploit du 21 Octobre 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Octobre 1933, No. 9209 Dakahlieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

18 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis au village de Mit-Mohsen, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Ketaa No. 41, parcelle No. 2.

2me lot.

22 feddans, 12 kirats et 1 sahme sis au village de Sembou Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés en trois parcelles, comme suit:

La 1re de 14 feddans et 2 kirats au hod El Kassali No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans et 5 kirats au même hod El Kassali No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 5 feddans et 1 sahme au hod El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village de El Bouha, district de Mit-

Ghamr (Dakahlieh), au hod Abou Zahar No. 2, parcelle No. 3, d'un seul tenant. 4me lot.

12 feddans, 7 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Hawaber, Markaz Simbellawein (Dakahlieh), divisés en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 11 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Mares El Kotaa El Bahari No. 18, parcelles Nos. 7 et 8.

La 2me de 22 kirats au même hod Mares El Kotaa El Bahari No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, arbres et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1785 pour le 1er lot.

L.E. 2115 pour le 2me lot.

L.E. 430 pour le 3me lot.

L.E. 750 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,

M.-G. et E. Lévy,

Avocats à la Cour.

811-CM-236

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Moustafa Bey Sabri, fils de feu Mahmoud Bey Sabri, fils de feu Yehia Kamel, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à chareh El Sangar El Serouri par chareh Farouk, dans un nouvel immeuble sans numéro, au 2me étage, propriété du Sieur Mohamed Eff. Aly, en face de l'immeuble No. 16, à côté du Cinéma Misr.

2.) Dame Amina Sabri, fille de Mahmoud Bey Sabri, fils de Yehia Kamel, épouse de Mohamed Abdel Fattah, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis à Hérouan (banlieue du Caire) et actuellement à Zagazig (Ch.), immeuble Abou Hodb ou Abou Hadab, rue Gameh El Adroussi, près de la mosquée, quartier Montazah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1935, huissier J. Khouri, transcrit les 7 Juin 1935, No. 1201 et 10 Juillet 1935, No. 1414.

Objet de la vente:

83 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Banadf, district de Minia El Gamh (Ch.), distribués comme suit:

20 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 22.

19 kirats et 20 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 24.

3 feddans et 11 kirats au même hod El Santa No. 5, de la parcelle No. 60.

17 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 19 kirats et 12 sahmes au même hod El Santa No. 5, des parcelles Nos. 60 et 61.

4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelle No. 2.

11 kirats au même hod El Santa No. 5, parcelle No. 49 et du No. 50.

22 kirats et 4 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelle No. 51.

8 kirats et 12 sahmes au hod El Santa No. 5, du No. 55.

19 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au même hod El Santa No. 5, du No. 59.

1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelle No. 44.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelles Nos. 28 et 29.

20 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelle No. 58.

1 feddan au hod El Badal No. 6, de la parcelle No. 1.

8 kirats et 10 sahmes au même hod El Badal No. 6, de la parcelle No. 11.

7 feddans et 6 kirats au même hod El Badal No. 6, parcelle No. 27.

5 feddans, 4 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Badal No. 6, parcelles Nos. 5, 6 et 7.

9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 6, parcelles Nos. 7, 8, 9, 10 et 11.

15 kirats et 12 sahmes au même hod El Santa No. 5, du No. 6.

2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au même hod El Santa No. 5, du No. 13 bis.

9 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Santa No. 45, parcelles Nos. 68, 64 et 65.

14 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au même hod El Santa No. 5, parcelles Nos. 70, 71, 73, 76, 77 et 78.

Ensemble: 3 sakihs bahari au hod El Santa, 1 ezbeh au hod El Santa, comprenant une maison pour le propriétaire et 10 maisons ouvrières, au même hod un abri pour puits artésien et moulin, un jardin fruitier de 1 feddan environ au hod El Santa.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department, conformément aux nouvelles opérations cadastrales ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le service local d'arpentage de Zagazig, le 31 Mars 1935, No. 39.

18 kirats et 20 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 28, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

19 kirats et 11 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 34, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

9 kirats et 11 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 51.

De la dite contenance 2 kirats et 13 sahmes au nom des Hoirs Salem Abou Zeid et le restant soit 6 kirats et 22 sahmes au nom de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

22 kirats et 14 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 53, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

17 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 195, du teklif de la Dame Amina Hanem Mohamed Sabri.

8 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 7.

14 kirats et 2 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 190, du teklif de la Dame Amina Hanem Mahmoud Sabri.

2 feddans, 9 kirats et 9 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 187, du teklif de la Dame Amina Hanem Mahmoud Sabri.

1 kirat et 2 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 194, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

4 feddans, 3 kirats et 9 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 184, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

5 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 196, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

7 kirats et 3 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 185, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mahmoud Sabri.

18 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 182.

2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 192.

9 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 189, au nom de la Dame Amina Mahmoud Sabri.

15 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 199.

1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Badl No. 6, parcelle No. 55, du teklif de Moustafa Eff. Kamel Mohamed Sabri.

6 kirats et 19 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 57, du teklif des Hoirs Mahmoud Bey Sabri.

7 feddans, 3 kirats et 7 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 58, dont 4 feddans, 15 kirats et 5 sahmes du teklif de Moustafa Kamel Mahmoud Sabri et 2 feddans, 12 kirats et 2 sahmes du teklif des Hoirs de la Dame Dawlat Hanem, fille de Melhem Bey.

5 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 59, du teklif de Mostafa Kamel Mahmoud Sabri.

2 kirats et 5 sahmes à l'indivis dans 8 kirats et 9 sahmes au hod El Santa No. 75.

La dite parcelle forme rigole impar tageable.

2 kirats et 5 sahmes du teklif de la Dame Amina Hanem Mahmoud Sabri.

Ensemble:

3 sakihs baharis au hod El Santa, en mauvais état, incomplètes dans leurs accessoires.

1 ezbeh au hod El Santa, comprenant 1 maison pour le propriétaire et 10 maisons ouvrières construites en briques crues, le tout au même hod, un abri pour puits artésien et moulin, une maison construite en briques cuites, composée de 4 chambres et ayant deux portes et entrée.

Un jardin fruitier de 1 feddan environ, au hod El Santa, où il existe 200 mandariniers et orangers et 300 arbres et vignes environ.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7200 outre les frais. Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant, 791-DM-184 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.

A la requête de la Dame Rosine Gailardot, propriétaire, sujette française, demeurant à Paris, 50 rue de l'Assomption.

Contre la Dame Nefissa Om Yehia, propriétaire, sujette locale, demeurant à Salaka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 19 Avril 1934 par

l'huissier Ph. Bouez, dénoncé le 30 Avril 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 3 Mai 1934, sub No. 4563.

Objet de la vente:

2 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains agricoles sis au village de Bahkira, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 11 sahmes au hod El Kisma No. 3, kism tani, parcelle No. 23.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes au hod El Kisma No. 3, kism tani, parcelle No. 24.

3.) 11 kirats et 13 sahmes au hod El Kisma No. 3, kism tani, parcelle No. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Mansourah, le 23 Octobre 1936.

Pour la poursuivante, 782-M-269 Joseph Soussa, avocat.

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.

A la requête des Sieurs Stratis Charalambous & Co., de nationalité mixte, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, rue Tewfik No. 2.

Contre:

I. — Hoirs de feu Abdel Latif Hassan Ahmed El Barmaki.

II. — Amin Hassan Ahmed El Barmaki.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit El Amel, district de Aga (Dak.), et à Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, huissier L. Stefanos, dénoncé les 8 et 22 Juin 1935, transcrits le 24 Juin 1935, sub No. 6615.

Objet de la vente: 6 feddans, 1 kirat et 1 sahme de terrains sis au village de Mit El Amel, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais. Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour les poursuivants, 788-DM-181. J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.

Date: Jeudi 26 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Argyri Doucas, fils de feu Constantin, propriétaire, hellène, domicilié à Abou-Kebir (Ch.).

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly, fils de Mohamed, de feu Aly, savoir:

1.) Mohamed Effendi Hamdi Mohamed Aly, son fils, fonctionnaire au Bureau de Transcription des Actes de Commerce, demeurant au Caire, Rod El Farag, rue Saêm El Dahr, immeuble No. 31,

2.) Dame Zahira Hanem Mohamed Aly, sa fille, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez avec son époux Ismail Bey Fakhri, Substitut du Parquet de Suez,

3.) Dame Neémat Hanem, fille de Mohamed Effendi Hamdi, sa veuve, propriétaire, indigène, domiciliée au Cai-

re, quartier Choubra, rue Eglise des Sœurs, No. 19,

4.) Amine Mohamed Mohamed Aly, fonctionnaire de poste de police, demeurant à Armant El Wabourat, district de Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière huissier Ph. Bouez, du 16 Mars 1936, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Avril 1936 sub No. 556.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

36 feddans de terrains labourables sis au village de Awlad Moussa, Markaz Facous (Ch.), divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 24 feddans, 2 kirats et 13 sahmes au hod El Guezira wa Om Téema, No. 4, faisant partie de la parcelle No. 66 et parcelles Nos. 68, 69, 70, 71, 72, 78 et 79.

La 2me de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Guezireh wa Om Téema No. 4, parcelle No. 73.

La 3me de 7 feddans, 16 kirats et 3 sahmes au hod El Guezireh wa Om Teema, parcelle No. 56.

La 4me de 5 kirats et 12 sahmes au hod El Guezireh wa Om Teema No. 4, faisant partie de la parcelle No. 55 sakan et faisant partie de la parcelle No. 49.

2me lot.

13 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains labourables sis au village de Nazlet El Arine, Markaz Facous (Ch.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 6 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au hod El Sarassiri No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 7 feddans au hod El Sarassiri No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9.

3me lot.

12 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains labourables sis au village de El Hassoua, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés en six parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Guezira No. 2, kism awal, parcelle No. 17.

La 2me de 2 feddans et 4 kirats au hod El Guezira No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 24, parcelle No. 3 et faisant partie de la parcelle No. 22.

La 3me de 7 kirats et 18 sahmes au hod El Guezira No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle Nos. 24 et 25 habitations et jardin.

La 4me de 3 kirats et 12 sahmes au hod El Guezira No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 25 sakan.

La 5me de 1 feddan et 8 kirats au hod El Guezira No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 26.

La 6me de 5 feddans et 21 kirats au hod El Guezira No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 10 bis.

Tels que tous lesdits biens se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1404 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 675 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
778-M-265. Avocats.**Date:** Jeudi 19 Novembre 1936.**A la requête** du Sieur Albert Palacci, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, subrogé aux poursuites du Sieur Mostafa Mohamed El Banna, suivant ordonnance du 20 Mai 1936.**Contre:**1.) Le Sieur Abbas Sabet Kharabiche,
2.) La Dame Khadigua Ahmed Moustafa, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Belbeis.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Août 1931, huissier A. Aziz, transcrit avec sa dénonciation le 6 Septembre 1931, No. 2006.**Objet de la vente:**

1er lot: omis.

2me lot.

27 feddans, 22 kirats et 9 sahmes par indivis dans 60 feddans, 6 kirats et 9 sahmes de terrains sis à El Balachoune, district de Belbeis (Ch.), au hod El Bakloug No. 7, parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

830-M-276

S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.**A la requête** de la Dame Khadiga Abdallah El Mohtadia, sans profession, sujette égyptienne, domiciliée à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 17 Novembre 1932 sub No. 8/58me A.J.Et en tant que de besoin, **à la requête** de:

1.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah,

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Indigène de 1re Instance de Mansourah, tous deux pris chacun en ce qui le concerne en leur qualité de préposés aux Caisses des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre le Sieur Abdel Latif Aly Abdallah, fils de feu Aly, de feu Amer Abdallah, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kafr Aly Abdalla, district de Mit-Ghamr (Dak.).**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 28 Mars 1933, dénoncée le 10 Avril 1933 et transcrite le 12 Avril 1933, No. 3653.**Objet de la vente:**

2me lot.

Une parcelle de terrain avec la maison qui s'y trouve construite, sise au village de Kafr Aly Abdallah, district de Mit-Ghamr (Dak.), d'une superficie de 1049 m² 85 cm², au hod El Omda No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, laquelle maison est construite en briques cuites et composée de 2 étages et de plusieurs boutiques, limitée: Nord,Hoirs Amer Abdallah sur 35 m.; Est, rue où se trouve la porte, long. 23 m. 33; Sud, Hoirs Amer Abdalla sur 45 m.; Ouest, Hoirs Amer Abdallah sur 23 m. 33.
3me lot.

20 kirats et 14 sahmes sis au village de Sentemay, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Khicha El Charkieh No. 25, faisant partie de la parcelle No. 32.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 88 pour le 2me lot.

L.E. 12 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour les poursuivants,

825-M-271

Saleh Antoine, avocat.

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.**A la requête** du Sieur Athanase Panayotti Laghopoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Kafr Awad El Se-neita, district de Aga (Dak.).**Contre** le Sieur Mohamed Mohamed Aboul Ata, fils de Mohamed Aboul Ata Ahmed, de Aboul Ata Ahmed, propriétaire et entrepreneur, sujet local, demeurant à Hamaka, district de Aga (Dak.).**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par ministère de l'huissier G. Ackaoui, en date des 3 Mars, 18 Avril et 15 Juin 1936, dénoncées effectivement par ministère des huissiers L. Stéfanos en date du 17 Mars 1936, G. Ackaoui en date des 4 Mai et 22 Juin 1936, transcrits ensemble avec leurs dénonciations les 31 Mars 1936 No. 3465, 17 Mai 1936 sub No. 5094 et 24 Juin 1936 sub No. 6167.**Objet de la vente:**

Conformément au procès-verbal de distraction du 28 Septembre 1936.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Hamaka, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 kirats sis au hod El Dallel No. 9, parcelle No. 94.

2.) 3 kirats sis au même hod, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans 18 kirats.

3.) 4 kirats sis au même hod, faisant partie de la parcelle No. 73, par indivis dans 13 kirats et 9 sahmes.

4.) 1 feddan au hod Awad No. 17, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11.

6.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11, sur laquelle est élevée une maison composée de 4 pièces et accessoires, construite en briques cuites, en bon état de construction.

7.) 13 sahmes par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes sis au hod El Gueneina No. 3, dans la parcelle No. 129, par indivis dans 7 kirats et 4 sahmes formant la superficie de la totalité de la parcelle.

8.) 11 kirats et 14 sahmes sis au hod El Dalal No. 9, parcelle No. 59.

9.) 11 kirats et 19 sahmes sis au hod El Dalal No. 9, parcelle No. 60.

10.) 2 kirats sis au hod Dayer El Nahia No. 6, dans la parcelle No. 25, par indivis dans 3 kirats, superficie de la dite parcelle.

11.) 3 kirats et 12 sahmes par indivis dans 21 kirats et 16 sahmes sis au hod El Dallal No. 9, dans la parcelle No. 52, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 23 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 245 outre les frais.
Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

832-M-278

Anis G. Houry, avocat.

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.**A la requête** de:

A. — Les Hoirs de feu Pénélope Voltos, fille de Pantazi Zarzamba, d'Anagnosti, veuve de feu Panayotti Voltos, savoir:

1.) Dame Marie, épouse Alexandre Photiadis,

2.) Constantin Voltos, tous deux enfants de feu Panayotti Voltos, de feu Dimitri, propriétaires, demeurant la 1re à Athènes (Grèce), rue Hérode d'Atique No. 11 (Kifissia) et le 2me à Harbourn Hall, High Holborn (Kent, Grande-Bretagne) et pris tous les deux tant en leur qualité d'héritiers de leur mère la défunte Pénélope Voltos que de feu leur frère Dimitri Voltos.

B. — En tant que de besoin le Sieur Dimitri John Cassavetti, sujet britannique, demeurant à Londres, venant aux droits et actions du Sieur Constantin Voltos suivant acte authentique de cession en date du 8 Mars 1935, tous faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maître G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Dimitri Pantazi Mazzangos ou Matzangos, fils de feu Pantazis, petit-fils de feu Mazzangos, négociant et propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous (Ch.), pris tant personnellement qu'en sa qualité de seul et unique héritier testamentaire de feu son frère Georges Mazzangos et représentant sa succession, savoir:

a) Sa veuve la Dame Smaragda Mazzangos, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses filles mineures: b) Maricea, c) Hélène et d) Stella, toutes prises en leur qualité de seules et uniques héritières de feu Dimitri Mazzangos, domiciliées à Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1931, huissier Attallah Aziz, dénoncée par acte de l'huissier L. Stéfanos en date du 1er Juillet 1931, transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 8 Juillet 1931, No. 1570.**Objet de la vente:**

2me lot.

134 feddans et 3 sahmes de terrains sis au village de Seneiteit El Rifaiyne, Markaz Facous (Ch.), divisés en deux parcelles décrites comme suit:

La 1re de 4 feddans et 4 kirats, sise au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl sabeh, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 2me de 129 feddans, 20 kirats et 3 sahmes, sise au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl khamès, parcelles Nos. 12 et 15 bis, Nos. 16 et 17 et partie de la parcelle No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les accessoires et dépendances généralement quelconques, y compris l'ezbeh s'y trouvant et construite en briques crues et toffes et 10 maisonnettes, magasins, dawar ainsi qu'une machine locomobile marque Blackstone, No. 159560, Carters Patent Oil Engine, de 26 H.P., avec abri en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 920 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Georges Michalopoulo,
Avocat.

893-DM-205.

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Joseph Osmo, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur El Zanati Abdel Gawad, propriétaire, sujet local, demeurant à El Manzala (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1935, huissier Ib. Damanhour, transcrit avec sa dénonciation le 19 Novembre 1935 No. 10703.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terre de la superficie de 354 m² 37 cm., sis à Bandar El Manzala, district du même nom (Dak.), rue El Azhari No. 24, propriété No. 11, mokallafa No. 20 Z., avec les constructions y élevées consistant en une maison d'habitation construite en briques rouges et mortier, complète de tous accessoires.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais.
Mansourah, le 26 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
S. Lévy, avocat.

890-M-280.

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Panayotti Andritsakis, fils de Nicolas, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad Ier.

Contre le Sieur Mohamed Amin El Daghestani, fils d'Amin El Daghestani, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Ragheb, immeuble Awadein Bey Taha.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1936, huissier Y. Michel, dûment dénoncée le 14 Mars 1936, transcrit le 18 Mars 1936, No. 3055.

2.) D'un procès-verbal de rectification dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 25 Mai 1936.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terre libre, sise à Mansourah, quartier Husseinieh, rue Félix, prenant de la rue Waguihi No. 26, kism Sadès Mit Hadar, chiakhet El Manzalaoui, de la superficie de 157 m² 50 soit 280 p.c.

2me lot.

Une parcelle de terre sise à Mansourah, rue Amine El Emari No. 50, kism Khamess Siam, chiakhet Mahmoud Soliman El Menzalaoui, de la superficie de 479 m² 40 cm., sur laquelle est construite une maison en briques cuites, inscrite sub No. 3, rue Aly El Amari No. 107, moukallafa No. 229, formant un rez-de-chaussée composé de 4 appartements ayant chacun 3 chambres, 1 entrée et annexes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 1150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
789-DM-182. Avocats.

Date: Jeudi 3 Décembre 1936.

A la requête de la Dame Assineh Foti, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed El Hadidi, propriétaire, indigène, demeurant à Mit Taher, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1932, huissier Messiha Attalla, dénoncé par exploit de l'huissier Stéfanos en date du 21 Novembre 1932, le tout transcrit le 25 Novembre 1932 sub No. 13313.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

9 feddans de terrains sis au village de Mit Taher, Markaz Dékernès (Dak.).

2me lot.

6 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Mit Taher, Markaz Dékernès (Dak.).

3me lot.

13 kirats de terrains sis au village de Mit Taher, Markaz Dékernès (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 20, laquelle quantité est à prendre par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 625 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me lot.

L.E. 45 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
776-M-263 A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 26 Novembre 1936.

A la requête des Hoirs de feu Abadir Dimitri Abadir, à savoir:

1.) Zaki Bey Abadir Dimitri,

2.) Dame Narguis Armanious Guirguis, veuve du Docteur feu Dimitri Abadir Dimitri, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs Isis et Fawzi,

3.) Fahima Abadir Dimitri,

4.) Tafida Abadir Dimitri,

5.) Bahga Abadir Dimitri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Kéneh (Haute-Egypte), la 2me au Caire, midan El Zaher, la 3me

à Faraskour, la 4me à Damiette et la 5me à Damanhour.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed Itribi Aboul Ezz,

2.) Abdel Aziz Ahmed Itribi Aboul Ezz, débiteurs saisis, propriétaires, égyptiens, demeurant jadis à Mit-Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.), et actuellement à El Ank, district de Manfalout (Assiout).

Et contre Mohamed Bey Ali Moustafa Aboul Ezz et El Cheikh Mohamed El Ghahawi Ibrahim Mostafa Aboul Ezz, tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit-Abou Ghaleb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1934, dénoncée par l'huissier Georges Alexandre le 11 du même mois et transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Août 1934, No. 1510.

Objet de la vente:

27 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit-Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.), dont 14 feddans et 14 sahmes propriété de Mohamed Mohamed Itribi Aboul Ezz et 13 feddans, 1 kirat et 18 sahmes propriété de Abdel Aziz Ahmed Itribi Aboul Ezz, l'un par indivis dans l'autre, divisés comme suit:

1.) 10 feddans formant la parcelle No. 9, au hod Hantar No. 19, et 16 feddans, 21 kirats et 17 sahmes parmi la parcelle No. 1 au hod Hanafi No. 23, soit 26 feddans, 21 kirats et 17 sahmes en une seule parcelle.

2.) 4 kirats et 15 sahmes par indivis dans 9 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, parmi la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais.
Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour les poursuivants,
827-M-273 Z. Saleh, avocat.

Date: Jeudi 26 Novembre 1936.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, succursale par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur, M. Athanase Damos, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Me G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Aly Aly Abdel Rahman Helba, fils de feu Aly Abdel Rahman Helba, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Walaga, district de Minia El Kamh (Ch.), pris en sa qualité de débiteur exproprié.

2.) La Dame Nafoussa Bent Mohamed Aly Youssef, propriétaire, sujette locale, demeurant à Kafr El Walaga, district de Minia El Kamh (Ch.), prise en sa qualité de tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1923, transcrit avec son exploit de dénonciation le 24 Février 1923, sub No. 3851, et d'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1931, transcrit le 20 Avril 1931, No. 922.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Baccachine, au hod Kiblich No. 2, divisés en six parcelles:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 402.

La 2me de 3 feddans, partie de la parcelle No. 406.

La 3me de 7 kirats, partie de la parcelle No. 406.

La 4me de 1 kirat et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 406.

La 5me de 5 kirats, partie de la parcelle No. 411.

La 6me de 7 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 405.

2me lot.

3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Walaga, au hod El Bahri No. 3, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 23 kirats, parcelle No. 235, en forme de triangle.

La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 242.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 440 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
892-DM-204 G. Michalopoulos, avocat.

Date: Jeudi 26 Novembre 1936.

A la requête de la Demoiselle Adèle Coussa, fille de Neematallah Choucri Coussa.

Contre Abdalla Hassan Abdallah connu sous le nom de Abdallah Bey Néguib, fils de feu Hassan Saad, de feu Saad Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, suivie de sa dénonciation au débiteur exproprié du 1er Juin 1935, les dits actes transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Juin 1935 sub No. 6189 Dakahlieh.

Objet de la vente: lot unique.

141 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis aux villages de Débigue, El Missah, El Gawachna et Darb El Souk, district de Simbellawein (Dakahlieh), divisés comme suit:

Au village de Débigue.

23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1.

Au village de Missah.

29 feddans et 7 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Mazareh No. 11: 28 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 1.

2.) Au hod El Boussa No. 10, kism tani: 1 feddan, partie parcelle No. 10.

Au village de Gawachna.

88 feddans et 16 kirats au hod Tawil No. 2, parcelle No. 1.

Au village de Darb El Souk.

10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4, au hod Khor El Ads No. 9, formant rigole privée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dawars, sakihs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve et notamment:

1.) 2 sakihs (kassaba en fer) sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installées au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1 de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus.

2.) 1 machine locomobile de 8 chevaux avec pompe de 6 pouces, sur le canal El Débiguieh; au village de Débigue, installée sur la parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus.

3.) 1 sakihs (kassaba) installée sur la parcelle de 28 feddans et 7 kirats au village d'El Missah ci-dessus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6790 outre les frais.
Pour la poursuivante,
867-CM-253. Marc J. Baragan, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 7 Novembre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: à Tantah, rue Darb El Hod.
A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Aly Aly Cheebe,
2.) Hag Ahmed Cheebe,
3.) Hag Mohamed Cheebe, tous trois propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Septembre 1935, de l'huissier N. Moché.

Objet de la vente: 1 cheval, 2 juments, 1 âne, 3 voitures pour le transport du pain, 1 table, 1 bureau, 2 coffres-forts des armoires, etc.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
797-A-962. G. de Semo, avocat.

Date: Samedi 7 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh (Ramleh), rue Ebn El Barisi, No. 16.

A la requête du Sieur Mohamed Aly Bey, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Agésilas Vingas, commerçant, hellène, domicilié à Ibrahimieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 10 Octobre 1935, huissier E. Collin et 17 Octobre 1936, huissier S. Hassan.

Objet de la vente: 2 canapés, 6 fauteuils, 1 table, 2 portemanteaux, 1 pendule, 4 sellettes, 2 guéridons, 13 chaises, 3 tableaux, 4 petits tableaux, 3 armoires

à battants et glace 1 petit meuble à battant, 2 tables de nuit, 1 commode, 2 tables à rallonges, 1 argentier, 1 buffet, 2 lustres 1 dressoir, 1 piano, 1 tabouret de piano, 1 petit guéridon, 2 stores en dentelle avec support, 1 garde-manger, 1 table de cuisine, 1 balance, 3 casseroles, 1 pilon, 1 plateau, 1 service à confiture.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.
Pour le requérant,
798-A-963. I. E. Hazan, avocat.

Date: Jeudi 5 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ramleh, station Bacos, rue Ebn Ghazala, No. 2.

A la requête du Sieur Joseph Selek, rentier, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue El Eskenderani.

A l'encontre du Sieur Saad Abdalla ou Abdel Al Ghanem, commerçant, local, domicilié à Ramleh, station Bacos, rue Ebn Ghazala, No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Janvier 1933, huissier E. Collin, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 19 Décembre 1932.

Objet de la vente: divers effets mobiliers tels que: une garniture en osier composée de canapés, fauteuils, table, canapé à la turque, pendule, 3 tapis persans, une garniture de salon composée de fauteuils, etc.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
853-A-975 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Lundi 2 Novembre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'El Mandourah, district de Dessouk (Gharbieh).

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins & Co., ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre:

1.) Aly Borayek Farag.
2.) Bassiouni Hamad Farag.
3.) Abou Zeid Abdalla Farag.
Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Mandoura (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de 1re Instance d'Alexandrie le 20 Février 1930 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Is. Scialom des 13 et 14 Octobre 1936.

Objet de la vente: la récolte de riz yabani pendante par racines sur 19 feddans au hod El Sebakhaha, évaluée à 3 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.
Pour la requérante,
858-A-980 Adolphe Romano, avocat.

Date: Jeudi 29 Octobre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, boulevard Saïd 1er, No. 9.

A la requête de la Dame Clotilde Arghiridis, rentière, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre Maître Abdalla Ibrahim El Dib, avocat à la Cour, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier C. Calothy, du 19 Septembre 1936, en exécution d'un

acte de prêt passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 Janvier 1925 sub No. 283.

Objet de la vente:

- 1.) 4 chaises en bois,
- 2.) 1 bureau en noyer à 5 tiroirs dessus toile cirée verte,
- 3.) 1 canapé et 6 chaises cannées,
- 4.) 1 garniture composée de 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts recouverts de cuir marron,
- 5.) 1 coffre-fort marque «Stern Frères», vide.
- 6.) 1 classeur en noyer,
- 7.) 1 petite bibliothèque en noyer.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.
La poursuivante,
Clotilde Arghiridis.

Tribunal du Caire.

Le jour de Jeudi, 29 Octobre 1936, dès 9 h. a.m., il sera procédé dans les dépôts de The United Egyptian Nile Transport, au Caire, à Ramleh (Boulac), par l'entremise de M. le Commissaire-priseur G. Bigiavi, à la vente aux enchères d'un lot de 60 caisses de verre à vitre.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. A. Costi en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service près le Tribunal Mixte du Caire en date du 15 Octobre 1936.

Le Caire, le 23 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.

769-C-223 (2 CF 24/27)

Date: Mardi 17 Novembre 1936, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Tambo, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre:

- 1.) Abdel Aziz Ahmed Hassan,
- 2.) Dame Zohra Ahmed Hassan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tambo, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Octobre 1936, huissier G. Alexandre.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami pendante par racines sur 8 feddans au hod El Remeil.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.
Le Greffier en Chef, p.i.,
818-C-243 (s.) J. Almani.

Date: Mardi 17 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils.

Contre Mohamed Ragab Chédid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Octobre 1936.

Objet de la vente: la récolte de maïs sur 5 feddans, d'un rendement évalué à 5 ardebs le feddan.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.
Pour la poursuivante,
805-C-230 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Guiza, rue Nasralla Fanous No. 6.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Ahmed El Sawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mars 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que: armoire à glace, bureau, canapé à la turque, portemanteau, etc.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.
Le Greffier en Chef,
817-C-242 (s.) J. Almani.

Date: Mardi 10 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kous, au moulin du Sieur Tobia Boctor Bichara.

A la requête de Samaan Bichara.

Contre Aly Ebeid, Cheikh Ahmed Ebeid El Hegazi, Moustafa Ibrahim Aly et Khalil Ahmed Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1932.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 25 chevaux, No. 189024.

Pour le poursuivant,
807-C-232 F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 7 Novembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Takha (Galioubieh).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy Inc.

Contre Aly Nagati, commerçant, sujet local, demeurant à Takha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1936, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente:

Au hod Chobaka Wastani:
1 bascule de 500 kilos, marque Allen, Alderson, 1 meule de 3 1/2 pouces, 1 courroie de 30 m. de long. et 12 cm. de largeur, 1 pompe marque Crossley, de 1 1/2 pouces, avec ses accessoires en bon état.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.
Pour la poursuivante,
806-C-231 Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Lundi 9 Novembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Mit Rabieh, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la Dame Olga Sactouris.

Contre les Sieurs Farag Nour El Dine Hammad et Nour El Din Mohamed Hammad, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit Rabieh (Ménouf).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions, le 1er du 12 Mai 1936, huissier G. Sarkis et le 2me du 30 Septembre 1936, huissier W. Anis.

Objet de la vente:

1.) Le produit de la récolte de blé australien sur 21 kirats, d'un rendement évalué à 6 ardebs de blé et 6 charges de paille par feddan.

2.) Le produit de la récolte d'orge sur 6 kirats, d'un rendement évalué à 6 ar-

debs d'orge et 6 charges de paille par feddan.

3.) Le produit de la récolte de bersim sur 10 kirats, d'un rendement évalué à 6 kélas en tout.

4.) Le produit de la récolte de maïs chami sur 1 feddan et 15 kirats, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.
Pour la poursuivante,
812-C-237 S. Chronis, avocat.

Date: Lundi 9 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dandarah, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

A la requête du Sieur Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions du Sieur Isidore Colombo.

Contre El Hag Dendaroui Hassan et El Cheikh Rachidi Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Novembre 1931.

Objet de la vente: 14/24 kirats dans une machine marque Blackstone, de la force de 80 C.V., No. 164035, avec deux paires de meules et une pompe avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
870-C-256 F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 21 Novembre 1936, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au village de Nazlet Badraman, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs Dimitri Kélada et Riad Dimitri Kélada.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 10 Août et 1er Septembre 1936.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de colon Achmouni.

Pour les poursuivants,
821-C-246 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 9 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Mit Rabieh, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la Dame Olga Sactouris.

Contre les Sieurs Abdel Hamid Khalifa Hammad et Abdel Sallam Khalifa Hammad, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit Rabieh (Ménouf).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 12 Mai 1936, huissier G. Sarkis et le 2me du 30 Septembre 1936, huissier W. Anis.

Objet de la vente:

1.) Le produit de la récolte de bersim pendante par racines sur 11 kirats, d'un rendement évalué à 8 kélas en tout.

2.) Le produit de la récolte de blé australien sur 1 feddan et 4 kirats d'un rendement évalué à 6 ardebs de blé et 6 charges de paille par feddan.

3.) Le produit de la récolte de maïs chami sur 1 feddan et 17 kirats, d'un rendement évalué à 5 ardebs le feddan.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.
Pour la poursuivante,
813-C-238 S. Chronis, avocat.

Date: Jeudi 5 Novembre 1936, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Deyrout.

A la requête de Pardo Frères.

Au préjudice de Abdel Gawad Abdel Alim.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 1er Août et 5 Octobre 1936.

Objet de la vente: comptoirs, vitrine, étagères, coffre-fort, etc., divers produits alimentaires.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour les poursuivants,
810-C-235 I. Pardo, avocat.

Date et lieux: Samedi 7 Novembre 1936, à 9 h. a.m. à Mallaoui et à 11 h. a.m. à Tanda (Mallaoui).

A la requête de Vassilopoulo Frères & Co.

Contre Morcos Bichai Azab et Théophilos Bichai Azab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juillet 1936, huissier A. Zeheri.

Objet de la vente:

A Mallaoui: 3 barils d'huile et 3 ardebs de blé hindi.

A Tanda: la récolte de 6 feddans et 12 kirats de coton Achmouni évaluée à 5 kantars par feddan.

Pour la requérante,
874-C-260 Jean Kyriazis, avocat.

Date: Jeudi 5 Novembre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Darb El Gamamiz, attet Khaled No. 12, kism Darb El Ahmar.

A la requête de:

1.) Le Sieur Hassan Aly El Chérif, en sa qualité de liquidateur de la Succession de feu Idris Allal El Tazi.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Hassan Fadel, omdeh de Menchaat Fadel, propriétaire, demeurant au Caire, rue Darb El Gamamiz, attet Khaled, No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juillet 1936, huissier Barazin.

Objet de la vente: 1 garniture de salon composée de 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises à ressorts, dorées, 1 tapis européen, etc.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour les poursuivants,
871-C-257 Victor Maravent, avocat.

Date: Lundi 16 Novembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er, No. 13.

A la requête de:

1.) La Dame Alexandrine Norton, de nationalité britannique, sans profession, demeurant à Marseille, 59 rue Nationale.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile au cabinet de Maître Victor Maravent, avocat, nommé aux fins des présentes par la Commission d'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 17 Décembre 1935, R.G. No. 478/60me A.J.

Contre le Sieur Georges Smyrnéo, propriétaire d'un magasin de modes, sujet

hellène, demeurant au Caire, rue Fouad 1er, No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Octobre 1936, huissier F. Della Marra.

Objet de la vente: 10 chapeaux de feutre pour dames, 1 grande armoire en bois peint, 1 armoire secrétaire, 1 petit bureau, 1 garniture en osier composée de: 1 canapé, 2 fauteuils et 1 table, 2 tables de travail, 6 moules, calottes en bois, etc.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour les poursuivants,
869-C-255 Victor Maravent, avocat.

Date: Jeudi 12 Novembre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 105 rue Mohamed Aly.

A la requête de la Raison Sociale Lichtenstern & Co.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Ismail, imprimeur, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 105.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Octobre 1936, huissier Sava Sabethai, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Septembre 1936, R.G. No. 8869/61me A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à couper le papier, marque Krame.

2.) 1 machine à imprimer, marque Farhi Frères, Caire-Alexandrie, à pédale.

Toutes deux en bon état.

Pour la poursuivante,
879-C-265 A. Mancy et Ch. Ghalioungui, Avocats.

Date: Lundi 2 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kantaret El Dekka No. 32.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles de l'Est.

Contre Eugenio Castellani.

En vertu d'un jugement du 20 Juin 1936, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 26 Mai 1936.

Objet de la vente: dressoirs, bibliothèque, tables à rallonges, fauteuils, chaises, lustres, armoires, toilettes, portemanteaux, etc.

Pour la requérante,
864-C-250 Edwin Chalom, avocat.

Date: Mercredi 11 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Motia, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Limited.

Au préjudice du Sieur Soultan Hanna, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'El Motia, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Janvier 1936, R.G. No. 1384/61me A.J., et d'un procès-verbal de détournement partiel, vente mobilière et nouvelle saisie du 15 Septembre 1936.

Objet de la vente: 6 grands bidons en fer (sag) de 0 m. 90 de hauteur et 1 m. de circonférence, contenant 815 kilos

d'huile Diesel; 1 petite pompe; 1 ânesse; 100 rotolis de cuivre en ustensiles de cuisine; 1 ardeb de दौरa seifi.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
887-C-273 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date et lieux: Mercredi 11 Novembre 1936, à Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), à 9 h. a.m. et à Kafr Hossafa, Markaz Toukh (Galioubieh), à 10 h. a.m.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Limited.

Au préjudice de El Sette Mahdia Farag Mansour Hussein, propriétaire et commerçant, égyptienne, demeurant à Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Septembre 1936, R.G. No. 10302/61me A.J., et d'un procès-verbal de suspension, détournement et nouvelle saisie, du 24 Septembre 1936.

Objet de la vente:

A Namoul.

La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

A Kafr Hossafa.

La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
888-C-274 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 12 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Zimam Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Limited.

Au préjudice du Sieur Hassan Eloui, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Omar Bey Nemek, dite Ezbet Eloui, près de Ezbet El Torgoman, dépendant de Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1936, R.G. No. 2437/61me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1936.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 5 kantars.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
889-C-275 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 3 Novembre 1936, à 11 h. a.m.

Lieu: à Damiette.

A la requête de la Dlle Anasta Galioungui, renlière, hellène, domiciliée à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre le Sieur Hamed El Hennaoui, commerçant, local, domicilié à Damiette.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier E. Mazher, du 28 Juillet 1936, **en exécution** d'une or-

donnance de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 23 Juillet 1936, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 31 Août 1936, R. G. No. 5602/61e. A.J.

Objet de la vente: 160 sacs de riz de 100 kilos environ chacun.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
847-AM-969 N. Galiounghi, avocat.

Date: Jeudi 29 Octobre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zahr Chorb.

A la requête de la Dame Iphigénie Samarina, demeurant à Alexandrie.

Contre les Hoirs Sayed Amer Gad savoir:

1.) Eicha Nassar Abdel Rahman,
2.) Mahmoudieh Afifi Ghazal esn. et esq. de tutrice de Abdel Moteleb, Fathia et Aziza.

3.) Sayed Sayed Amer Gad,
4.) Zeinab Sayed Amer Gad,
5.) Sayeda Sayed Amer Gad,
6.) Mahmoud Abou Neema, demeurant à Zahr Chorb.

Objet de la vente:

1.) 2 bufflées noires de 12 et 9 ans.
2.) 2 ânesses dont une Zarka, de 4 ans, et l'autre blanche, de 5 ans.
3.) 1 taureau akhal de 7 ans.
4.) La récolte de maïs chami, de 2 feddans et 4 kirats.

Saisis suivant deux procès-verbaux des 29 Décembre 1934 et 3 Octobre 1936.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.
829-M-275 Z. Picraménos, avocat.

Date: Samedi 31 Octobre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Aguir, district de Manzaleh (Dak.).

A la requête des Hoirs Abdel Hamid El Sayed Meneissi.

Contre Mohamed Chalabi Kassem et Habibra Ibrahim Aly Toubar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies le 1er du 25 Avril 1936 et le 2me du 19 Septembre 1936.

Objet de la vente:

Saisies par le 1er procès-verbal.
La récolte de blé (Hindi, Baladi et Beghita) sur 8 feddans, celle de trèfle sur 3 feddans et 3 kirats et celle de patates sur 8 kirats; 2 kaminas de briques contenant 50000 briques cuites; 3 charges de diris.

Saisies par le 2me procès-verbal.
La récolte de pommes de terre douces sur 2 feddans et 2 kirats, celle de riz japonais sur 8 feddans et 16 kirats et celle de maïs sur 1 feddan; 1 briqueterie contenant 20000 briques cuites et 12000 briques crues.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.
831-M-277 Pour les poursuivants,
Sédaka Lévy, avocat.

Date: Samedi 31 Octobre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damiette.

A la requête du Sieur A. M. Psalti, expert-agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre la Dame Eicha Hanem Abdel Ghani El Gammal, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses

enfants mineurs savoir: a) Mahmoud, b) Mohamed, c) Ezz El Dine, d) Hussein Kamel, e) Malaka, f) Doha et g) Ahmed, héritiers des feus Nadim El Dars et Fatma Hussein Nadim El Dars, propriétaire, sujette locale, demeurant à Damiette, rue Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier Alexandre Héchéma en date du 30 Mai 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que: buffet en bois de hêtre, dressoir en bois de hêtre, table de salle à manger, vitrine, fauteuils, machine à coudre Singer, armoire, lavabo; une garniture de salon en bois style arabesque, composé de 1 jardinière avec glace, 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises, rideaux, etc.; 2 tapis persans, bureau en bois de zane, paravent, porte-chapeaux etc.,

Mansourah, le 26 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
846-DM-202. Georges Michalopoulo,
Avocat.

Date: Jeudi 12 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Saragna, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Limited.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid El Razzaz, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kafr Saragna, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Février 1935, R.G. No. 3127/60me A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 17 Octobre 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 four à briques (kamina), de 90000 briques cuites, évalué à L.E. 60.
2.) 1 bufflées de 7 ans et une autre de 6 ans.
3.) La récolte de maïs chami pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.
4.) 1 taureau noir de 4 ans et un autre de 6 ans.

Le Caire, le 26 Octobre 1936.
Pour la poursuivante,
886-CM-272. Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 3 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Kanayat et Ezbet El Tentaoui Bey Mobacher, dépendant d'El Kanayat, district de Zagazig.

A la requête de Jacques M. Cohen, d'Héliopolis.

Contre Mohamed Azab Mobacher et Abdel Al Ali Mobacher, demeurant à El Kanayat et Ezbet Tantaoui.

En vertu de procès-verbaux de saisies pratiquées par les huissiers B. Ackad et A. Kheir en date des 3 Avril 1935 et 15 Avril 1933.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflées. 2.) 1 petite bufflées.
3.) 1 vache. 4.) 1 veau. 5.) 2 ânesses.
6.) La récolte de blé pendante sur 4 feddans et 12 kirats.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
833-M-279. A. Neirouz, avocat.

Date: Lundi 2 Novembre 1936, à 9 heures du matin.

Lieu: à Mit El Ghoraka, district de Talkha.

A la requête de Jacques Romano, au Caire.

Contre Abdel Ghani Ibrahim Lachine, à Mit El Ghoraka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Septembre 1936, huissier Ph. Bouez.

Objet de la vente: 4 kantars de coton Guiza 7, 1re cueillette.

Mansourah, le 26 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
895-DM-207. Fahmy Michel, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 22 Octobre 1936, le Sieur Ahmed Ahmed Aboul Fadl, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 11 Août 1936.

M. le Juge Délégué à Port-Fouad, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire** et M. L. G. Adinolfi, **syndic-provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 9 Décembre 1936, à 4 h. p.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 22 Octobre 1936.
Le Greffier en Chef,
896-DM-208. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 14 Octobre 1936, visé pour date certaine le 15 Octobre 1936, No. 8355 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 20 Octobre 1936, No. 178, vol. 53, fol. 164, il appert qu'une **Société de commerce mixte en commandite simple** a été constituée, sous la **Raison Sociale** « Lévy Frères », entre les Sieurs Sasson Lévy et Benjamin Lévy comme associés en nom, et un associé commanditaire, de nationalité britannique, y dénommé.

La **commandite** est de L.E. 200.
Objet: le commerce en gros de tissus manufacturés et la réalisation d'opérations de prêt, avec ou sans constitution d'hypothèque ou de nantissement.

Cette Société prendra la suite des affaires et assumera l'actif et le passif de la société en nom collectif « Lévy Frères » dissoute suivant contrat visé pour date certaine le 14 Octobre 1936, No. 8338.

La gestion des affaires appartiendra aux associés en nom qui agiront et signeront, chacun séparément au nom de la Société pour réaliser toutes les opérations sociales et également pour: acheter ou vendre des immeubles, les hypothéquer, donner mainlevée d'hypothèques avec ou sans paiement, consentir à leur radiation et faire toutes sortes d'opérations immobilières en général, avec pouvoir de se substituer.

Durée: 5 années commençant le 14 Octobre 1936 et finissant le 14 Octobre 1941, renouvelable par tacite reconduction de 5 ans en 5 ans, le décès d'un des associés n'entraînant pas la dissolution de la Société, dont la suite sera, dans ce cas, assumée par les associés survivants.

Alexandrie, le 20 Octobre 1936.

Pour la Raison Sociale « Lévy Frères »,
851-A-973 Robert Cohen, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé daté du 29 Septembre 1936, visé pour date certaine le 30 Septembre 1936 sub No. 8155 et transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Octobre 1936 sub No. 171, vol. 53, fol. 159, il appert que la Société en nom collectif « Yéménidjian Frères » est dissoute d'un commun accord des associés, à dater du 1er Juin 1936.

Le Sieur Karakine Yéménidjian a pris seul la suite des affaires sociales et assume l'actif et le passif de la Société.

Alexandrie, le 26 Octobre 1936.

Pour la Société dissoute

« Yéménidjian Frères »,

854-A-976 C. P. Baldock, avocat.

D'un acte sous seing privé du 14 Octobre 1936, visé pour date certaine le même jour sub No. 8338 et transcrit le 20 Octobre 1936 au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, No. 177, vol. 53, fol. 163, il appert que la Société en nom collectif « Lévy Frères », qui s'était formée suivant contrat, visé pour date certaine le 22 Avril 1936 sub No. 4302 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie les 25 Avril 1936, No. 226, vol. 52, fol. 196, et 7 Septembre 1936, No. 147, vol. 53, fol. 136, a été dissoute à partir du 14 Octobre 1936, et que les Sieurs Sasson Lévy et Benjamin Lévy, membres en nom de la dite Raison Sociale, en ont assumé l'actif et le passif et en sont les liquidateurs avec les pouvoirs les étendus, chacun d'eux pouvant agir séparément.

Alexandrie, le 20 Octobre 1936.

Pour la Société en nom collectif

Lévy Frères, en liquidation,

850-A-972 Robert Cohen, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Octobre 1936, visé pour date certaine le 8 Octobre 1936 sub No. 4867, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce du Caire le 20 Octobre 1936 sub No. 219/61e, vol. 39, p. 196, il résulte qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale «Gad & Léon Acher», ayant siège au Caire, a été formée entre les Sieurs Gad et Léon Acher, tous deux commerçants, sujets égyptiens.

Cette Société aura pour objet le commerce et la vente en détail des tissus, soieries de tous genres et tous articles de nouveautés.

La gestion et la signature sociale appartiennent à chacun des associés séparément, lesquels ne pourront en faire usage que pour les besoins de la Société.

Le capital social est fixé à L.E. 4000 (Livres Egyptiennes quatre mille).

La durée de la Société est fixée à deux années, commençant le 1er Octobre 1936 et expirant fin Septembre 1938, et tacitement renouvelable pour une nouvelle période de 2 années et ainsi de suite.

Le Caire, le 23 Octobre 1936.

Pour la Raison Sociale

Gad & Léon Acher,

823-C-248

V. Sonsino, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Mohamed Moustafa Helmy, commerçant, domicilié au Caire, rue Sayeda Zeinab.

Date et No. du dépôt: le 17 Octobre 1936, No. 966.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 56.

Description: une photo représentant un chameau avec les inscriptions suivantes: BLUE EL GAMAL - EXTRA - OUTREMER POUDDRE —, en français et les inscriptions suivantes en arabe:

زهرة الجبل المسجلة - زهرة الجبل الاصلية - اعظم صنف

Destination: pour servir à identifier les boîtes de bleu d'outremer fabriqué par le déposant.

862-A-984 Mohamed Moustafa Helmy.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: The Charnaux Patent Corset Company Limited, société britannique, ayant siège à Londres, 179, Tottenham Court Road, London W. 1.

Date et No. du dépôt: le 14 Octobre 1936, No. 217.

Nature de l'enregistrement: Cession.

Description: cession consentie par les Hoirs de feu LOUIS MARIE CLEMENT CHARNAUX à The Charnaux Patent Corset Company Limited par acte légalisé au Consulat Royal d'Egypte à Marseille le 5 Juin 1936 et portant sur l'invention, consistant en un « Perfectionnement aux appareils de contention médicaux, chirurgicaux et hygiéniques » enregistrée à Alexandrie le 24 Novembre 1925, No. 73, et au Caire le 24 Octobre 1925, No. 254.

857-A-979 C. A. Hamawy, avocat.

Applicant: Universal Oil Products Cy, of 310 South Michigan Avenue, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & No. of registration: the 17th October 1936, No. 220.

Nature of registration: Invention, Classes 360 & 36g.

Description: « Improved Catalytic Material for Chemical Reactions and Process of Producing and Applying Same ».

Destination: for the treatment of olefinic hydrocarbons and for the production of liquid hydrocarbons by the use of polymerising catalyst.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
852-A-974

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Société Egyptienne des Industries Textiles S.A.E., ayant siège à Alexandrie, No. 91 Canal Mahmoudieh.

Date et Nos. du dépôt: le 21 Octobre 1936, Nos. 42 et 41.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: deux enregistrements, l'un de 30 et l'autre de 29 dessins pour impression en toutes couleurs sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en Egypte en tout ou en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle ou toute autre fibre.

Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusive desdits dessins.

Pour la dépositante,
860-A-982 A. M. de Bustros, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

17.10.36: Min. Pub. c. Yanni Mayolados.

17.10.36: Min. Pub. c. Dame Sophie Constantin.

17.10.36: Min. Pub. c. Stavro Dimitri.

17.10.36: Min. Pub. c. Jean Shosar.

17.10.36: Min. Pub. c. R. Cop.

17.10.36: Min. Pub. c. Haroun Lévi.
 17.10.36: Min. Pub. c. Costi Haggi.
 17.10.36: Min. Pub. c. Elie Panayotti Exiliou (3 actes).
 17.10.36: Min. Pub. c. Pietro Vassalo.
 17.10.36: Min. Pub. c. Francis Rosso.
 17.10.36: Min. Pub. c. Socrate Nicolas.
 17.10.36: Min. Pub. c. Caltena Baltasar.
 17.10.36: Min. Pub. c. Dame Zeinab Sahalone.
 17.10.36: Min. Pub. c. Ibrahim Ezra.
 17.10.36: Min. Pub. c. Vangeli Patsakis.
 17.10.36: Min. Pub. c. Costa Loucas.
 17.10.36: Min. Pub. c. Georges Zittiros.
 17.10.36: Min. Pub. c. Dame Om Khalifa El Sayed.
 17.10.36: Min. Pub. c. Nicolas Sapountzoglou.
 17.10.36: Min. Pub. c. Kérami Micu.
 17.10.36: Dame Victoria Wahba c. Léon Georges Aboul Foul.
 17.10.36: Eleftheris Valsamis c. Michel Skitsas.
 17.10.36: Jean Attard c. Ahmed Moukhtar.
 17.10.36: Jean Attard c. Dame Nefissa Mahmoud Choucry.
 17.10.36: Dame Dawlat Guirguis c. Naguib Iskandar.
 17.10.36: Dame Dawlat Guirguis c. Nazir Naïm.
 17.10.36: Aly Saleh c. A. F. Fusco.
 17.10.36: R.S. Ricaud Weissman c. Habib, Michel et Georges Massaad.
 17.10.36: Apostolos Pentilides c. Dame Hamida Abdel Gawad Saleh.
 17.10.36: Jean Attard c. Nicolas Manzavino.
 19.10.36: R.S. J. Stein & Co. c. Hanna Mikhaïl.
 19.10.36: Ibrahim Zaki c. Mohamed Abdel Rahman.
 19.10.36: Cigarettes Gianaclis c. Abdel Latif Darwiche.
 19.10.36: Hoirs Nathan Katz c. Hassan Fayek.
 19.10.36: The Land Bank c. Méawad Abdel Darwiche.
 19.10.36: Min. Pub. c. Grazia Pastore.
 19.10.36: Min. Pub. c. Marceldo Maghioti.
 19.10.36: Min. Pub. c. Abdel Hamid Ahmed.
 19.10.36: Min. Pub. c. Dimitri Mansis.
 19.10.36: Min. Pub. c. Théodossis Théodossis.
 19.10.36: Min. Pub. c. Théodossos Vorkas.
 19.10.36: Min. Pub. c. Georges Mavridis (2 actes).
 19.10.36: Min. Pub. c. Dimitri Mansis.
 19.10.36: Min. Pub. c. Georges Combrópoulo.
 19.10.36: Min. Pub. c. Michel Gaspari.
 19.10.36: Min. Pub. c. Dame Espessia Mouzaki.
 20.10.36: Min. Pub. c. Michel Zittoros.
 20.10.36: Min. Pub. c. Dimitri Pafidis.
 20.10.36: Min. Pub. c. Saddik Rachouan.
 20.10.36: Min. Pub. c. Antonio Reno.
 20.10.36: Min. Pub. c. Georges Kyriacopoulos.
 20.10.36: Min. Pub. c. Miltiadis Georges.

20.10.36: Min. Pub. c. Cléanthe Markénol.
 20.10.36: Min. Pub. c. Salvatore Sicouti.
 20.10.36: Min. Pub. c. Costi Calandranis.
 20.10.36: Min. Pub. c. Camillio Scalia.
 20.10.36: Min. Pub. c. Mario Designi.
 20.10.36: Joseph Smouha c. Nazir Naïm.
 20.10.36: Crédit Agricole d'Egypte c. Ahmed Abdel Malek.
 20.10.36: Min. des Wakfs c. Labib Arian et Ibrahim Abdel Khalek.
 20.10.36: Min. des Wakfs c. Youssef Arian.
 20.10.36: Dame Hélène Armand c. Dame Lambros Triandafilides.
 20.10.36: Min. Pub. c. Jean Nicolas (5 actes).
 Le Caire, le 21 Octobre 1936.
 819-C-244 Le Secrétaire, M. De Bono.

AVIS DES SOCIÉTÉS

**Société Anonyme Immobilière
des Terrains Ghizeh & Rodah.**

Avis aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement d'un dividende intérimaire de P.T. 20 par action.

Ce dividende sera payable aux guichets de la National Bank of Egypt, Alexandrie, à partir du Mercredi 28 Octobre 1936 contre présentation du coupon No. 16.

Alexandrie, le 21 Octobre 1936.

Le Président,
863-A-985. Oswald J. Finney.

AVIS DIVERS

Avis.

Le Tribunal Consulaire de France siégeant à Alexandrie, par jugement en date du 12 Juin 1936, signifié le 30 Juillet 1936, a prononcé le divorce des époux Robert Baudrot aux torts et griefs du Sieur Robert Baudrot. Il a confié la garde des enfants à la Dame Adrienne Baudrot et condamné le Sieur Robert Baudrot aux frais de l'instance.
 Pour la Dame Robert Baudrot,
 849-A-971. J. Catzeflis, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 22 au 28 Octobre

QUELLE DROLE DE GOSSE

avec
DANIELLE DARRIEUX et ALBERT PRÉJEAN

Cinéma RIALTO du 21 au 27 Octobre

ON A VOLÉ LES PERLES KORONOFF

avec
MYRNA LOY et SPENCER TRACY

Cinéma ROY du 27 Oct. au 2 Nov.

LES MYSTÈRES DE PARIS

avec
CONSTANT REMY

Cinéma KURSAAL du 22 au 28 Octobre

LA SONNETTE D'ALARME

avec
JEAN MURAT et JOSETTE DAY

Cinéma ISIS du 21 au 27 Octobre

**IL SOLITARIO
DELLA MONTAGNA**

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 22 au 28 Octobre 1936

UN CAPITAINE DE COSAQUES
avec JOSÉ MOJICA

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"

ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPÉCIALITÉ —
BROCHURES CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.